

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Les élections professionnelles du 4 décembre 2014 (2^e partie) : commissions administratives paritaires

STATUT AU QUOTIDIEN

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Contrat de travail et bulletins de salaire : conditions de communication

Répétition de l'indu en matière de rémunération et retrait des actes créateurs de droits

● n° 7 - juillet 2014





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en page**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière,
Suzanne Marques, Philippe David

Actualité documentaire : Sylvie Condette,
Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2014

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Les élections professionnelles du 4 décembre 2014
2^e partie : commissions administratives paritaires

STATUT AU QUOTIDIEN

- 22 Revalorisation de la carrière des sous-officiers
de sapeurs-pompiers professionnels

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 24 Contrat de travail et bulletins de salaire :
conditions de communication
- 28 Répétition de l'indu en matière de rémunération
et retrait des actes créateurs de droits

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 35 Textes
- 40 Documents parlementaires
- 41 Jurisprudence
- 43 Chronique de jurisprudence
- 45 Presse et livres

Les élections professionnelles du 4 décembre 2014

DEUXIÈME PARTIE

Commissions administratives paritaires

Le compte à rebours des prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale est lancé. Un arrêté du 3 juin 2014⁽¹⁾ fixe au 4 décembre 2014 la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce le droit de participation des agents territoriaux.

Le présent dossier constitue le second volet d'une étude relative aux élections professionnelles ; le premier volet, publié dans le numéro de juin 2014, était consacré aux comités techniques et aux CHSCT.

Le présent dossier porte sur les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP). Après l'étape de recensement des effectifs réalisée dès le mois de janvier, permettant de déterminer la future composition des CAP, les autorités organisatrices des scrutins auront prochainement de nouvelles échéances à respecter, qu'il convient de présenter ; celles-ci sont récapitulées au moyen d'un échéancier présenté en annexe II (page 18).

Les CAP constituent des instances paritaires consultatives qui permettent d'assurer le droit de participation des fonctionnaires, au travers de délégués les représentant en leur sein, conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires⁽²⁾.

Les attributions confiées par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à cet organisme consul-

tatif consistent, à titre principal, à rendre un avis préalable, avant une décision qui sera prise par l'autorité territoriale, sur des questions d'ordre individuel⁽³⁾. Les CAP ont ainsi à connaître des décisions affectant la situation individuelle des fonctionnaires (positions statutaires, reclassement, exercice des fonctions), leur carrière (stage, notation, avancement, mobilité), mais aussi concernant la discipline et la fin de fonctions.

Le paritarisme de ces instances s'exprime au travers de la stricte égalité du nombre de représentants des deux collègues qui

(1) Publié au *Journal officiel* du 4 juin 2014.

(2) « *Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ».

(3) Article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

les composent ; elles comprennent en effet un nombre égal :

- de représentants du personnel, élus
- et de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, désignés.

L'organisation des élections des représentants du personnel est fixée par :

- l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Depuis le renouvellement général de 2008, ce dispositif législatif et régle-

mentaire a connu d'importantes modifications issues de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, puis du décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 (4). Les principales nouveautés concernent la notion de représentativité des syndicats, la durée du mandat des représentants du personnel qui est portée à quatre ans, et enfin l'organisation du scrutin en un seul tour.

Ce dossier se propose de recenser et expliciter les opérations successives en vue de l'organisation des élections de 2014 et de présenter le déroulement du scrutin. Au préalable, les règles relatives à la

création et à la composition de ces instances sont rappelées.

En fin de dossier, les spécificités des CAP des sapeurs-pompiers professionnels sont présentées.

→ **À noter :** une circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) précisant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel devrait être diffusée prochainement. Dans l'attente, on se référera dans le présent dossier aux indications fournies par la circulaire du 20 juin 2008 publiée lors des précédentes élections professionnelles.

■ La création des commissions administratives paritaires

Aux termes de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires (A, B et C). Une CAP n'est obligatoire que si la collectivité ou l'établissement emploie des fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique concernée.

Ces instances peuvent être instituées soit au niveau local, soit auprès d'un centre départemental de gestion, selon que la collectivité ou l'établissement est ou non affilié au centre de gestion (voir encadré page suivante). Les différentes situations peuvent être présentées comme suit :

- lorsque la collectivité ou l'établissement est obligatoirement affilié à un centre de gestion, la CAP est nécessairement placée auprès dudit centre de gestion,
- lorsqu'il s'agit d'une affiliation à titre volontaire, la collectivité ou l'établissement peut choisir, à la date de son affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit de conserver le fonctionnement de ses propres commissions. Dans ce dernier cas,

le choix d'en assurer directement le fonctionnement peut porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles (5),

- quant aux collectivités et établissements non affiliés, ils disposent de leurs propres CAP.

Les communes non affiliées ont la faculté de créer avec les établissements publics communaux qui leur sont rattachés (centre communal d'action sociale, caisse des écoles) des CAP communes (6). Cette décision est prise par délibérations concordantes. La mise en place de ces instances n'intervient toutefois qu'à l'occasion du renouvellement général des CAP (7).

Une note ministérielle d'information du 17 mars 2014 (8) recommande aux collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité de délibérer de préférence avant la fin du mois de juillet, afin d'assurer la bonne organisation des élections.

La circulaire du 20 juin 2008 rappelle qu'en cas de changement dans la situation de la collectivité au regard des seuils d'affiliation au cours de l'année des élections (collectivité qui atteindrait l'effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou passerait en dessous de cet effectif, ou encore déciderait de s'affilier volontairement au centre de gestion), le changement susceptible d'en découler en matière d'affiliation ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (9).

Par exemple, si une collectivité notifie en 2014 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, elle devra néanmoins organiser en décembre 2014 les élections à ses propres CAP. Lorsque, au 1^{er} janvier 2014, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités :

- soit se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des CAP,
- soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

(4) Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(5) Article 39 du décret du 17 avril 1989.

(6) Circulaire du 20 juin 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (NOR : IOCB0815194C) point 2.1

(7) Article 40, I du décret du 17 avril 1989.

(8) Note d'information n°14-007680-D du ministère de l'intérieur et du ministère de la réforme

de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique du 17 mars 2014 adressée aux préfets des départements.

(9) Articles 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Affiliation des collectivités et établissements à un centre de gestion

(art. 15 et 16, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 2 à 3, décret n°85-643 du 26 juin 1985)

- Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.
- Sont considérés comme employés par une collectivité ou un établissement public les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à la collectivité ou à l'établissement et en position d'activité.

AFFILIATION OBLIGATOIRE

- Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

En cas de transfert d'agents communaux à une communauté de communes à taxe professionnelle unique, ce seuil est abaissé à 300 fonctionnaires pour les communes d'origine.

- Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet.
- Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux qui n'emploient que des agents non titulaires.
- Les caisses de crédit municipal, lorsqu'elles emploient des fonctionnaires régis par la loi du 26 janvier 1984, selon les critères ci-dessus mentionnés pour les communes et les établissements publics.
- Les offices publics de l'habitat (OPH) qui emploient des fonctionnaires régis par la loi du 26 janvier 1984, selon les critères ci-dessus mentionnés*.

* Pour déterminer les critères d'affiliation, il est fait référence au nombre des agents de l'OPH ayant la qualité de fonctionnaire régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 2-2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion).

AFFILIATION VOLONTAIRE

- Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet.

- Le département et la région*.

- Les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

La métropole du Grand Paris peut s'affilier volontairement au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne**.

- Le centre départemental de gestion.

- Les OPH qui emploient des fonctionnaires et des agents publics non titulaires et ne relèvent pas de l'affiliation obligatoire.

* Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls fonctionnaires relevant des cadres d'emplois constitués pour l'intégration dans la FPT des personnels TOS, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

** Art. 17 de la loi du 26 janvier 1984.

■ La composition des commissions administratives paritaires

La composition paritaire des CAP implique que chacune d'entre elles comprenne un nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elles sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle ; la durée de leur mandat est fixée à quatre ans (10). Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements font quant à eux l'objet d'une désignation et cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin (les intéressés étant nécessairement des élus, comme on le verra plus loin).

Le renouvellement des deux collèges est donc déconnecté, le renouvellement du collège employeur pouvant intervenir à la suite des élections municipales, alors que les élections professionnelles ne se tiendront qu'en décembre 2014.

Le nombre de représentants du personnel

L'article 2 du décret du 17 avril 1989 fixe les modalités permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au sein de la CAP. Par voie de conséquence, ce calcul permet aussi de déterminer le nombre des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le nombre de représentants titulaires du personnel varie selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique pour laquelle la CAP a été créée.

Il convient de rappeler que les fonctionnaires sont répartis en **groupes hiérarchiques** ; chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes, dénommés « groupe de base » et « groupe supérieur ». Le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 pris en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 (11) fixe la répartition des différents grades et emplois de la fonction publique territoriale entre les six groupes (se reporter à l'annexe I en fin de dossier).

Le décret n°2014-451 du 2 mai 2014 a récemment actualisé le décret de 1995 pour tenir compte des réformes statutaires intervenues ces dernières années dans les catégories B et C. Il a notamment modifié la répartition des grades et cadres d'emplois en

catégorie B, entre le groupe de base et le groupe supérieur, après l'inscription de ces cadres d'emplois dans le nouvel espace statutaire (NES).

LES GROUPES HIÉRARCHIQUES

Catégorie C → groupes 1 et 2

Catégorie B → groupes 3 et 4

Catégorie A → groupes 5 et 6

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé selon l'effectif relevant de la CAP

La composition de la CAP

EFFECTIF des fonctionnaires relevant de la CAP	REPRÉSENTANTS du personnel		NOMBRE de représentants de l'employeur
	Nombre total de représentants	Répartition entre le groupe de base (GB) et le groupe supérieur (GS)	
Moins de 40	3	2 GB + 1 GS	3
De 40 à 249	4	3 GB + 1 GS	4
De 250 à 499	5	3 GB + 2 GS	5
De 500 à 749	6	4 GB + 2 GS	6
De 750 à 999	7	5 GB + 2 GS	7
1000 et plus	8	5 GB + 3 GS	8
CAP placées auprès des centres interdépartementaux de gestion franciliens	10 représentants du personnel en catégorie C	7 GB + 3 GS	10

(10) Article 3 du décret du 17 avril 1989.

(11) Cet article prévoit que les grades et emplois sont classés par décret en groupes hiérar-

chiques pour la composition des conseils de discipline. Cette répartition en groupes hiérarchiques est également mise en œuvre

lorsque la CAP ne siège pas en formation disciplinaire.

Le tableau figurant page précédente présente la composition des CAP compte tenu des effectifs recensés dans chaque catégorie hiérarchique, et la répartition des représentants du personnel entre le groupe de base et le groupe supérieur.

On relèvera toutefois que, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur (GS) sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base (GB), la répartition mentionnée ci-dessus entre les deux groupes est inversée.

Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe. S'il comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et un représentant suppléant pour ce groupe.

• Les effectifs pris en compte

La composition de la CAP ne peut donc être déterminée qu'après recensement des effectifs de fonctionnaires dans chaque catégorie hiérarchique, et pour chacun des groupes. Il convient par conséquent de préciser quels sont les effectifs à prendre en compte.

Aux termes de l'article 2 du décret du 17 avril 1989, entrent dans l'assiette des effectifs pris en compte les fonctionnaires titulaires qui, au **1^{er} janvier 2014**, remplissent les conditions pour avoir la **qualité d'électeur** au sens de l'article 8 du décret. La définition de la qualité d'électeur est précisée plus loin dans ce dossier.

Pour pouvoir déterminer l'effectif du ressort des CAP placées auprès des centres de gestion, l'autorité territoriale de chaque collectivité ou établissement affilié informe le président du centre, avant le 15 janvier de l'année du scrutin, des effectifs qu'il ou elle emploie.

Il est signalé que le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 a modifié les modalités de calcul des effectifs, gagnant en

LA PRÉSIDENTE des commissions administratives paritaires (art. 31 de la loi du 26 janvier 1984 - art. 27 du décret du 17 avril 1989)

L'autorité territoriale ou, si la commission est placée auprès du centre de gestion, le président du centre préside la commission administrative paritaire. Le président de la CAP peut se faire représenter par un élu.

Toutefois, lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

simplicité. En effet, à compter du renouvellement général de 2014, une date unique, fixée au 1^{er} janvier de l'année des élections, est désormais retenue pour le calcul des effectifs. Auparavant, les effectifs étaient appréciés, selon la date à laquelle devait avoir lieu le premier tour de scrutin, soit au 1^{er} janvier soit au 1^{er} juillet de l'année des élections.

Les collectivités et établissements auprès desquels sont placées les CAP communiquent, dans les plus brefs délais, les effectifs de fonctionnaires aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (statut et liste des responsables).

La désignation des représentants des collectivités et établissements publics

Les renouvellements des deux collègues composant la CAP étant indépendants l'un de l'autre, la désignation des représentants des collectivités et des établissements peut intervenir sans attendre les élections des représentants du personnel. Toutefois, leur nombre devra le cas échéant être ajusté après les élections professionnelles, de façon à maintenir la parité des deux collègues.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés selon le cas (12) :

- par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, lorsque les collectivités et établissements assurent eux-mêmes le fonctionnement des CAP ;
- par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, lorsque les CAP sont placées auprès de ce dernier. Ils sont désignés parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas par eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif. Toutefois, l'article 3 du décret du 17 avril 1989 envisage l'hypothèse de leur remplacement en cours de mandat en précisant que les collectivités et établissements peuvent y procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir. La désignation des nouveaux représentants obéit aux règles ci-dessus précisées.

Il convient en outre de souligner une nouveauté introduite par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (13) dans la désignation du collègue employeur, dans le cadre des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à la lutte contre les discriminations.

(12) Articles 4 et 5 du décret du 17 avril 1989.

(13) Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Son article 54 prévoit en effet que les membres représentant l'administration au sein des CAP sont désignés en respec-

tant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette répartition est applicable à compter du premier

renouvellement de l'instance postérieure au 31 décembre 2013.

■ Les élections des représentants du personnel

Les représentants du personnel au sein des CAP sont élus à la représentation proportionnelle. Le renouvellement général de 2014 met en œuvre les modifications introduites par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 précité en ce qui concerne leur élection, à savoir la réduction de la durée de leur mandat à quatre ans, et le principe d'un seul tour de scrutin au lieu de deux précédemment.

La date des élections pour le renouvellement général des CAP est fixée par arrêté ministériel six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, sauf cas de renouvellement anticipé (14). Un

arrêté du 3 juin 2014 a ainsi fixé au 4 décembre 2014 la date de ce scrutin. On relèvera également que le renouvellement général des instances représentatives du personnel sera organisé à la même date dans les trois fonctions publiques.

Les élections ne comportent plus qu'un seul tour

Les opérations préalables

Après le recensement des effectifs réalisé dès janvier, qui a permis de déterminer la composition des CAP, différentes étapes marquent l'année 2014 en vue de l'organisation du scrutin en décembre prochain.

L'établissement des listes électorales

Trois listes électorales doivent être établies, une pour chaque catégorie hiérarchique (A, B et C).

Les listes électorales sont dressées à la diligence de l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée la CAP, en prenant comme date de référence la date du scrutin. La **qualité d'électeur** pour participer aux élections doit donc être **appréciée au 4 décembre 2014**.

• La qualité d'électeur

Conformément à l'article 8 du décret du 17 avril 1989, sont électeurs les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou à temps non complet, relevant d'un grade classé dans la catégorie représentée par la commission, et qui sont placés en position :

- d'activité,
- de détachement,
- ou de congé parental.

Les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires de droit public et de droit privé ne sont pas électeurs.

Sont également exclus les fonctionnaires qui se trouvent, à la date du scrutin, en position de disponibilité, de hors cadres ou d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve. La circulaire du 20 juin 2008 précisait que les agents en congé spécial (15) ne sont ni électeurs ni éligibles aux organismes consultatifs institués par la loi du 26 janvier 1984.

(14) Article 7 du décret du 17 avril 1989.

(15) Congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction.

LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT au regard des élections aux CAP dans la FPT

Fonctionnaire territorial détaché au sein de la FPT (sauf pour stage)	Électeur à la CAP dont relève son grade ou emploi d'origine et à la CAP dont relève son grade ou emploi d'accueil sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas	
Fonctionnaire territorial détaché au sein de la fonction publique de l'État ou hospitalière	Électeur à la CAP dont relève son grade ou emploi d'origine	
Fonctionnaire de l'État ou hospitalier détaché au sein de la FPT (sauf pour stage)	Électeur à la CAP dont relève son grade ou emploi d'accueil	
Fonctionnaire détaché pour stage	Électeur uniquement à la CAP dont relève son cadre d'emplois d'origine	
Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel	Détachement dans une autre collectivité :	Électeur aux CAP dont relèvent les deux collectivités, si les deux CAP sont distinctes
	Détachement dans la même collectivité :	Le fonctionnaire ne vote qu'une fois (il ne relève pas de deux CAP distinctes)

Concernant la position d'activité, il convient d'inclure dans le corps électoral l'ensemble des fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Ont ainsi la qualité d'électeur, notamment, les fonctionnaires en congé annuel ou en congé de maladie. Les fonctionnaires en congé de présence parentale conservent également la qualité d'électeur aux CAP. Il est en outre rappelé que ceux bénéficiant d'une décharge d'activité de service sont réputés être en position d'activité (16).

Quant aux fonctionnaires mis à disposition, ils sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Lorsque le fonctionnaire est placé en position de détachement, il est électeur à la fois au titre de sa situation d'origine et de sa situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. Le fonctionnaire détaché pour stage est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine ; il ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil au titre duquel il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente.

Des précisions complémentaires ont été apportées par la circulaire du 20 juin 2008 s'agissant de certaines situations particulières.

Tout d'abord, les fonctionnaires pris en charge par un centre de gestion ou par le Centre national de la fonction publique territoriale sont électeurs et éligibles à l'instance paritaire placée auprès de l'organe de gestion qui les prend en charge.

Ensuite, s'agissant des fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même CAP. Lorsque celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il appartient à ce dernier de fixer en tant

que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités relève de plusieurs CAP, il vote à chacune de ces CAP.

On relèvera enfin que la qualité d'électeur retenue pour le recensement des effectifs ne présume pas de cette même qualité appréciée à la date du scrutin. Par exemple, un fonctionnaire détaché pour stage peut avoir été pris en compte au titre des effectifs de la catégorie C dont il relevait au 1^{er} janvier 2014 en qualité de titulaire, mais au contraire remplir la qualité d'électeur pour la CAP de catégorie B si, à la date du scrutin, sa titularisation a été prononcée dans un cadre d'emplois en relevant.

• Le contenu et la publicité des listes

La liste électorale fait l'objet d'une **publicité** au moins trente jours avant la date fixée pour le scrutin, c'est-à-dire **au plus tard le 4 novembre 2014**. La possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être affichés dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement. En outre, lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement doit être affiché dans les locaux adminis-

tratifs de chaque collectivité ou établissement concerné (17).

La circulaire du 20 juin 2008 précise que la liste comporte au minimum les nom et prénoms de chacun des agents inscrits et recommande de mentionner également leur affectation et leur grade. À l'exclusion de tout autre renseignement, et notamment de toute donnée à caractère personnel, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les **demandes ou réclamations** relatives aux inscriptions ou omissions sur les listes électorales peuvent être présentées du jour de l'affichage au vingtième jour précédant le scrutin. Ainsi, l'arrêté du 3 juin 2014 fixe **au plus tard au 14 novembre 2014** le dépôt de ces demandes.

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion doit statuer, par décision motivée, dans un délai de trois jours ouvrés.

• La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance

L'article 16 du décret du 17 avril 1989 prévoit que la liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins vingt jours avant la date des élections, soit une date limite de **publicité de la liste** fixée au **14 novembre 2014**.

LES ÉLECTEURS ADMIS À VOTER PAR CORRESPONDANCE en raison de leur situation individuelle (art. 16 du décret du 17 avril 1989)

- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

(16) Article 56 de la loi du 26 janvier 1984.

(17) Article 9 du décret du 17 avril 1989.

Une information des fonctionnaires inscrits sur cette liste doit être réalisée dans le même délai ; ils doivent être avisés de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être **rectifiée** jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin (jusqu'au **19 novembre 2014**).

Par dérogation au vote à l'urne, des fonctionnaires peuvent en effet être admis exceptionnellement à voter par correspondance, lorsque leur situation individuelle le justifie. L'article 16 du décret énumère limitativement les catégories de fonctionnaires qui peuvent être admis à voter par correspondance (voir l'encadré ci-dessous). La circulaire du 20 juin 2008 indique que la liste est établie directement par l'autorité territoriale, sans attendre de demande des électeurs intéressés, dès lors qu'elle a connaissance de leur situation particulière.

Par ailleurs, lorsqu'une CAP est placée auprès du centre de gestion, le vote par correspondance peut également être mis en œuvre (18). Deux cas de figure doivent être distingués :

- dans les collectivités et établissements dont l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP placée auprès du centre de gestion est inférieur à cinquante agents au 1^{er} janvier 2014, les électeurs votent obligatoirement par correspondance ;
- dans les collectivités et établissements dont l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP placée auprès du centre de gestion est au moins égal à cinquante agents, recensés à la même date de référence, le scrutin a lieu dans les mêmes conditions que pour les CAP placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion. Toutefois, le centre de gestion peut décider par délibération, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CAP, que tous les élec-

teurs votent par correspondance. La décision ne peut intervenir qu'après la publication de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Au-delà de cette date, le président du centre de gestion peut encore décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion voteront par correspondance.

La constitution des listes de candidats

Les conditions de recevabilité des listes de candidats sont fixées par les articles 11 à 13 *bis* du décret du 17 avril 1989. Ces listes, composées de fonctionnaires éligibles, sont présentées par les organisations syndicales ayant qualité pour participer aux élections professionnelles dans la FPT. Le contenu, le dépôt et la publicité de ces listes sont encadrés par des conditions strictes de délais.

• Les conditions d'éligibilité des candidats

L'article 11 du décret du 17 avril 1989 pose le principe selon lequel les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale sont éligibles aux CAP. Toutefois, ce même article précise que sont inéligibles, malgré leur qualité d'électeur :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans), sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier (19) ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6

du code électoral, c'est-à-dire le placement sous tutelle assorti de la suppression du droit de vote de la personne protégée, ou l'interdiction du droit de vote et d'élection pour une durée fixée par voie de jugement.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes de candidats, c'est-à-dire **jusqu'au 28 octobre 2014, pour vérifier l'éligibilité** de ces derniers.

• Les organisations syndicales ayant qualité pour présenter une liste

La constitution de listes de candidats est réservée aux organisations syndicales dites représentatives (20), c'est-à-dire qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce dernier définit en effet les critères de représentativité leur permettant de présenter une liste pour les élections professionnelles. Il est rappelé que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a fixé de nouvelles conditions d'accès aux élections professionnelles (21).

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives

Des candidatures peuvent être présentées par :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à partir de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats remplissant la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

(18) Article 17 du décret du 17 avril 1989.

(19) Article 31 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

(20) Article 29 de la loi du 26 janvier 1984 et article 12 du décret du 17 avril 1989.

(21) Ces dispositions ont été présentées dans le numéro des IAJ de juillet-août 2010.

Il convient de signaler que, selon l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 2010, la condition d'ancienneté doit être appréciée au niveau de la fonction publique dans laquelle intervient l'élection, et donc, pour ce qui concerne la FPT, pas seulement au niveau de la collectivité concernée.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas à ces conditions, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant **l'irrecevabilité de la liste**. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **24 octobre 2014**).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.

Des organisations syndicales peuvent décider de présenter une liste commune, auquel cas la répartition des suffrages entre chacune d'entre elles doit être mentionnée lors du dépôt des candidatures. À défaut d'indication, les suffrages seront répartis à parts égales entre les différentes organisations syndicales (22).

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 interdit en revanche aux organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de présenter des listes concurrentes à une même élection. Si une telle situation se présente, les organisations syndicales en cause sont invitées à apporter les modifications ou les retraits de listes nécessaires au respect de ce principe (23) (voir plus loin les modalités de rectification des listes de candidats).

• La composition des listes

Chaque liste doit en principe comprendre, pour un groupe hiérarchique donné, autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas mentionnée. Sous certaines conditions toutefois, des listes

peuvent comprendre des noms excédentaires ou ne pas être complètes.

Il est ainsi admis qu'une liste comprenne, pour un groupe hiérarchique déterminé, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants à pourvoir dans ce groupe. Par exemple, pour une CAP comprenant un effectif de cinquante fonctionnaires, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir est en principe de trois titulaires et trois suppléants dans le groupe de base, et de un titulaire et un suppléant dans le groupe supérieur. Une liste complète peut comporter jusqu'au double de noms dans chaque groupe hiérarchique, c'est-à-dire au maximum douze noms dans le groupe de base, et quatre noms dans le groupe supérieur.

Des listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir peuvent également être admises. Dans ce cas, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair. Ces listes incomplètes doivent en outre comporter un nombre minimal de noms, qui est fonction de l'effectif relevant de la CAP.

En reprenant l'exemple précédant d'une CAP comprenant un effectif de cinquante fonctionnaires, le nombre minimum de noms sur une liste est de trois titulaires et de trois suppléants à répartir dans les groupes hiérarchiques. Une organisation syndicale peut présenter les listes incomplètes suivantes :

- soit trois titulaires et trois suppléants dans le groupe de base, et aucun nom dans le groupe supérieur,
- soit deux titulaires et deux suppléants dans le groupe de base, et un titulaire et un suppléant dans le groupe supérieur.

• Le dépôt et la publicité des listes

Les listes doivent être **déposées** au moins six semaines avant la date du scrutin, soit, ainsi que le précise l'arrêté du 3 juin 2014, **au plus tard le 23 octobre 2014 à 17 h**. Un récépissé est alors remis au délégué de liste.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit préciser le nom de son délégué de liste, celui-ci étant désigné par l'organisation syndicale. Il peut s'agir de tout agent public, fonctionnaire ou agent non titulaire, qu'il soit candidat ou non. Le délégué est habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut également désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Un fonctionnaire ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes sont **affichées** dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt (soit **au plus tard le 25 octobre 2014**). Comme le précise la circulaire du 20 juin 2008, l'accomplissement de cette publicité n'emporte pas reconnaissance par l'autorité territoriale de la recevabilité des listes, des rectifications étant encore susceptibles d'intervenir dans les délais fixés par les dispositions réglementaires. Les rectifications ultérieures sont affichées immédiatement.

DÉCOMPTÉ DES DÉLAIS

• EN JOURS OUVRÉS

Un jour ouvré se définit comme un jour effectivement travaillé.

• EN JOURS FRANCS

Un jour franc correspond à une durée de 24 heures à partir de zéro heure ; cette notion est utilisée pour calculer un délai qui ne court qu'à **partir de la fin du jour de référence**.

Exemple : un délai de trois jours francs à partir du lundi s'achève le jeudi soir (à minuit).

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple : un délai de cinq jours francs à partir du lundi s'achève le lundi suivant à minuit.

(22) Article 24 du décret du 17 avril 1989.

(23) Article 13 bis du décret du 17 avril 1989.

• Les rectifications apportées aux listes de candidats

L'autorité organisant le scrutin est chargée de vérifier la recevabilité des listes et l'éligibilité des candidats.

La circulaire du 20 juin 2008 invite de manière générale l'autorité territoriale à informer « *dans les plus brefs délais* » le délégué de liste concerné lorsqu'une liste ne remplit pas ces conditions. Cette information doit être notifiée par écrit et préciser les motifs d'irrecevabilité.

En principe, les listes de candidats ne peuvent plus être modifiées après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne peut en outre être opéré après cette même date. Des exceptions sont toutefois prévues par le décret du 17 avril 1989.

Tout d'abord, des rectifications peuvent être opérées si l'autorité territoriale constate, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (jusqu'au 28 octobre 2014), l'inéligibilité d'un candidat. Dans ce cas, elle en informe sans délai le délégué de liste qui peut alors procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à expiration du délai de cinq jours précité (jusqu'au 31 octobre 2014). À défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe hiérarchique correspondant. Elle ne peut participer aux élections qu'à condition de satisfaire aux conditions de nombre minimal de candidats applicables aux listes incomplètes (voir *supra* p. 10).

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut par ailleurs être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin (soit jusqu'au 19 novembre 2014).

Ensuite, si des organisations syndicales affiliées à une même union présentent des listes concurrentes à une même élection, l'autorité territoriale invite ces dernières, dans un délai de trois jours francs

à compter de la date limite de dépôt des listes (jusqu'au 27 octobre 2014 (24)), à retirer ou modifier les listes en cause (25). Les délégués de liste disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (jusqu'au 30 octobre 2014). Si les modifications ou retraits nécessaires ne sont pas intervenus dans le délai imparti, l'autorité territoriale en informe dans un délai de trois jours francs (jusqu'au 3 novembre 2014) l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci lui indique en retour la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour le scrutin en cause. L'union doit transmettre cette information à l'autorité territoriale, par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours francs (jusqu'au 10 novembre 2014). En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent ni se présenter aux élections professionnelles au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

• La contestation de la recevabilité des listes de candidats

Lorsqu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 (représentativité de l'organisation syndicale ou appartenance à une union remplissant cette condition), son irrecevabilité est notifiée au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes. La décision de l'autorité territoriale, expressément motivée, peut être contestée devant le juge administratif. Une procédure d'urgence permet en effet de faire trancher les conflits éventuels avant la date du scrutin.

Les contestations sont portées dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier

(24) Le 26 octobre 2014 étant un dimanche.

(25) Article 13 *bis* du décret du 17 avril 1989.

LES CANDIDATURES : rappel des grands principes

- Tout candidat doit détenir la qualité d'électeur.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Aucun retrait de candidature après la date limite de dépôt des listes :
 - sauf inéligibilité relevée par l'autorité territoriale dans un délai de cinq jours francs suivant cette date,
 - ou
 - si le motif d'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite de dépôt, remplacement du candidat inéligible jusqu'au 15^e jour précédant la date du scrutin.

statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Le Conseil d'État a apporté plusieurs précisions concernant cette voie de recours dans un avis du 6 décembre 1999 (n°213492). En premier lieu, le recours n'est ouvert qu'aux seules organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable et les contestations ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales. Ceci exclut notamment la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste, laquelle devra être mise en œuvre à l'occasion du contentieux des opérations électorales (et donc à l'issue de ces opérations), dont elle n'est pas détachable.

Concernant ensuite le délai pour porter devant le tribunal administratif compétent lesdites contestations, la Haute assemblée a indiqué qu'il s'agissait d'un délai (de trois jours) décompté en jours francs.

Comme le rappelle la circulaire du 20 juin 2008, il s'agit ici d'un « recours de plein contentieux » ; le tribunal a donc à se prononcer lui-même sur le caractère représentatif ou non de l'organisation syndicale.

Lorsque le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, celle-ci est réintégrée dans le processus électoral. L'autorité territoriale vérifie alors l'éligibilité des candidats de cette liste dans le délai de cinq jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal. Le délégué de liste informé dans ce délai de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats procède aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs.

L'organisation et le déroulement du scrutin

Le matériel de vote

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes (26).

Les bulletins de vote comportent :

- l'objet et la date du scrutin,

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, et, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date de dépôt des listes,
- le nom et le grade ou emploi des candidats (27),
- l'ordre de présentation de la liste de candidats, pour chaque groupe hiérarchique.

La circulaire du 20 juin 2008 précise en outre qu'un bulletin différent doit être prévu pour chaque CAP, c'est-à-dire un bulletin pour la CAP de la catégorie A, un pour la CAP de la catégorie B, un pour la CAP de la catégorie C.

La collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP assume la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

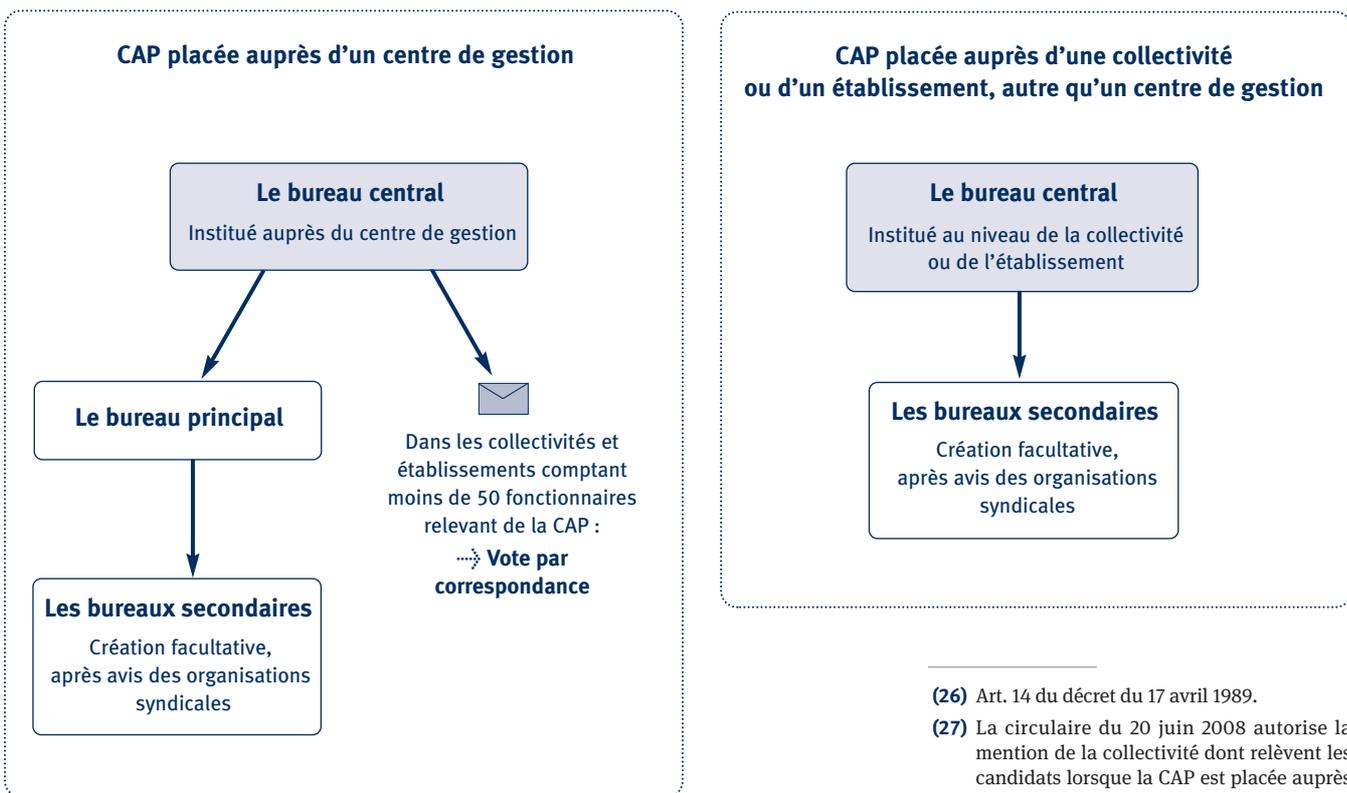
Pour les fonctionnaires votant par correspondance, chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. Quant à l'enveloppe extérieure, elle doit porter la mention : « *Élections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C)* », l'adresse du bureau central de vote, les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature.

Le matériel de vote est **transmis** aux agents concernés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit **le 24 novembre au plus tard**.

L'institution des bureaux de vote

Pour chaque CAP placée auprès d'un centre de gestion, le président de l'établissement institue un bureau central de vote.

LES BUREAUX DE VOTE



(26) Art. 14 du décret du 17 avril 1989.

(27) La circulaire du 20 juin 2008 autorise la mention de la collectivité dont relèvent les candidats lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion.

En outre, les collectivités et établissements comptant au moins 50 fonctionnaires relevant de la CAP placée auprès du centre de gestion instituent un bureau principal de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires après consultation des organisations syndicales. L'arrêté portant création de ces bureaux est transmis au président du centre de gestion.

Lorsque la CAP est au contraire placée auprès des collectivités et établissements eux-mêmes, le bureau central de vote est institué par l'autorité territoriale. Après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires peuvent le cas échéant être créés.

Un bureau de vote doit être institué pour chaque CAP (catégorie A, B et C). Toutefois, un bureau commun à deux ou trois CAP peut être institué dans la collectivité ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire. Cette décision est prise après consultation des organisations syndicales.

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale (ou par le président du centre de gestion si la CAP est placée auprès de ce dernier) ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le président de bureau, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Un délégué suppléant, appelé à remplacer le délégué titulaire qui aurait un empêchement, peut en outre être désigné. Si une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est néanmoins valablement composé.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'État, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Le déroulement du scrutin

L'arrêté du 3 juin 2014 fixe au 4 décembre 2014 le déroulement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel.

De manière générale, la distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin (28).

• Le vote à l'urne

Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement pendant les heures de service. Les bureaux de vote doivent ouvrir sans interruption pendant six heures au moins et fermeront au plus tard à 17 h (arrêté du 3 juin 2014).

Le vote a lieu dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (voir en encadré page suivante). Quelques éléments essentiels sont rappelés ci-après.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits (29).

Une copie de la liste électorale, déposée sur la table à laquelle siège le bureau, constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur y sera constaté par sa signature apposée en face de son nom.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité (30).

• Le vote par correspondance

Les électeurs admis à voter par correspondance, en application des articles 16 et 17 du décret du 17 avril 1989, doivent retourner leur bulletin par voie postale, au moyen des enveloppes fournies par l'autorité organisatrice du scrutin (voir plus haut). L'ensemble doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont

pas pris en compte pour le dépouillement (31).

Il est rappelé que les électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas le droit de voter à l'urne le jour du scrutin.

• Le vote électronique

L'article 17-2 du décret du 17 avril 1989, créé par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011, prévoit la possibilité de recourir au vote électronique par internet à compter des élections professionnelles de 2014. La décision de mettre en œuvre cette nouvelle modalité de vote est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP, après avis du comité technique compétent.

Un décret en Conseil d'État doit définir les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique.

Les résultats des élections

Le recensement et le dépouillement des bulletins

Dès la clôture du scrutin, les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins.

Le recensement puis le dépouillement des votes par correspondance sont effectués par le bureau central. La liste électorale doit en effet être émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure ; l'enveloppe intérieure est quant à elle déposée, sans être ouverte, dans l'urne. Les votes par correspondance sont ensuite dépouillés en même temps que les votes directs.

Pour les CAP placées auprès d'un centre de gestion, l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales peut, par dérogation, débiter avant l'heure de clôture du scrutin. La décision est prise par le président du centre, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, par voie d'arrêté précisant l'heure de début des

(28) Art. 17-1 du décret du 17 avril 1989.

(29) Art. L. 60 du code électoral.

(30) Art. 18 du décret du 17 avril 1989.

(31) Art. 19 du décret du 17 avril 1989.

opérations d'émargement. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 24 novembre 2014 ; un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Sont mises à part, sans donner lieu à émargement, les enveloppes contenant des votes par correspondance nuls :

– les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

– celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

– celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

– celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;

– celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Article 18 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

CODE ÉLECTORAL (extraits)

Art. L. 60.- Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. L. 61.- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Art. L. 62.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Art. L. 62-1.- Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Art. L. 62-2.- Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 63.- L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Art. L. 64.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

L'attribution des sièges et la désignation des représentants du personnel

La répartition des sièges et la désignation des représentants du personnel, dont les modalités sont fixées par les articles 22 à 24 du décret du 17 avril 1989, sont réalisées en plusieurs étapes, ci-après récapitulées.

Au terme du dépouillement, et après réception des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, le bureau central constate (32) :

- le nombre total de votants,
- le nombre total de suffrages valables,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base indiquée et rendue publique lors du dépôt des candidatures. Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition des suffrages se fait à parts égales.

Le bureau central détermine ensuite le **quotient électoral**, qui permet de calculer le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste (ces derniers sont en effet élus à la représentation proportionnelle). Ce quotient est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP. Les sièges restant le cas échéant à pourvoir sont attribués suivant la **règle de la plus forte moyenne**.

S'agissant tout d'abord des sièges de représentants titulaires, chaque liste se voit ainsi attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral (par exemple, pour un quotient électoral fixé à 25, une liste ayant obtenu 100 voix obtient quatre sièges).

Si un ou plusieurs sièges n'ont pu être attribués selon ce mode de répartition, chaque siège restant est attribué à la liste disposant de la plus forte moyenne (se reporter au mode de calcul présenté dans le tableau en annexe).

Dans l'hypothèse de listes ayant obtenu la même moyenne, l'attribution du siège est opérée selon les règles suivantes :

- le siège est en principe attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix,
- en cas d'égalité de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP,
- en cas d'égalité de voix et de nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les listes procèdent ensuite à la désignation de leurs représentants titulaires, conformément au nombre de sièges obtenus, selon l'ordre de présentation de la liste.

Elles exercent leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenus. Ainsi, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges désigne ses représentants en premier, le cas échéant dans un groupe hiérarchique différent. Ses choix ne peuvent toutefois empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels

elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement, dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre de sièges, la liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages opère ses choix la première. En cas d'égalité des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats présentés, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second.

Lorsqu'une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

La liste arrivée en

tête opère ses choix la première

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à

celui des représentants titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires.

Sur le calcul de la répartition des sièges, voir l'annexe III en fin de dossier.

LA PROCÉDURE DE TIRAGE AU SORT

Article 23 du décret du 17 avril 1989 (extraits)

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

(32) Art. 22 du décret du 17 avril 1989.

La proclamation des résultats

Chaque bureau établit un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote,
- ou, si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion.

Le bureau central de vote établit alors le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, qui mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le bureau central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Pour les CAP placées auprès des centres de gestion, le centre informe les collectivités et établissements qui lui sont affiliés du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales, sur demande écrite, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés, et le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

La contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent être portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de

vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. L'arrêté du 3 juin 2014 fixe la date limite pour former un tel recours **au 9 décembre 2014, à 24 h.**

Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures, par décision motivée, dont une copie est immédiatement adressée au préfet.

Il est rappelé que cette procédure de contestation des opérations électorales devant le président du bureau central de vote constitue un recours administratif préalable obligatoire avant toute saisine du juge administratif (33). Seuls les griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable pourront être invoqués devant le juge.

Lorsque les élections des représentants du personnel d'une CAP ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il est procédé à de nouvelles élections. L'autorité territoriale, ou le président du centre de gestion, fixe la date de ces élections après consultation des organisations syndicales.

LES DISPOSITIONS PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Aux termes de l'article 43 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, les sapeurs-pompiers professionnels disposent de commissions administratives paritaires spécifiques, organisées :

- au niveau départemental, auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), pour ceux dont les emplois relèvent de la catégorie C,
- au niveau national, pour ceux dont les emplois relèvent des catégories A et B ; les CAP sont dans ce cas instituées auprès du Centre national de la fonction publique (CNFPT).

Composition

Les CAP départementales sont composées dans les conditions de droit commun. Le président du conseil d'administration du SDIS, en sa qualité de président de la CAP, désigne les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics parmi les élus locaux membres du conseil.

Concernant les CAP nationales, leur composition présente des spécificités. Elles comprennent en effet :

- un quart de représentants de l'État, désignés par le ministre chargé de la sécurité civile ;
- un quart de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT, parmi les élus locaux de ce centre représentant les communes et les départements ;
- et la moitié de représentants élus du personnel.

La présidence de chacune de ces CAP nationales est assurée par le président du CNFPT.

Élections des représentants du personnel

Les sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions requises pour figurer sur la liste électorale sont éligibles.

L'organisation des élections à ces instances paritaires se déroule dans les conditions de droit commun prévues par le décret du 17 avril 1989, sous réserve toutefois d'une particularité : les sapeurs-pompiers ne votent que par correspondance.

(33) Conseil d'État, 29 avril 1988, req. n° 82254 et n° 85408.

ANNEXE I

Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (extraits)

Version applicable à compter du 4 décembre 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la citoyenneté,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 90 ;

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D ;

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 13 avril 1995 ;

Après avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Décrète :

Art. 1^{er}.- Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret. Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.

Art. 2.- Constituent le groupe hiérarchique 1 :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération ;

2° Les sapeurs de 2^e classe, les sapeurs de 1^{re} classe, les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 459*.

Art. 3.- Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération ;

2° Les agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale ;

3° Les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ;

4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1^o, 2^o ou 3^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 459*.

Art. 4.- Constituent le groupe hiérarchique 3 :

1° Les rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;

2° Les lieutenants de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 576.

Art. 5.- Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

1° Les rédacteurs principaux de 2^e classe et rédacteurs principaux de 1^{re} classe, techniciens principaux de 2^e classe et techniciens principaux de 1^{re} classe, animateurs principaux de 2^e classe et animateurs principaux de 1^{re} classe, assistants de conservation principaux de 2^e classe et assistants de conservation principaux de 1^{re} classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{re} classe, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^e classe et éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{re} classe, chefs de service de police municipale principaux de 2^e classe et chefs de service de police municipale principaux de 1^{re} classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et techniciens paramédicaux de classe supérieure, infirmiers de classe normale et infirmiers de classe supérieure, éducateurs de jeunes enfants et éducateurs principaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux ;

2° Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1^{re} classe, les lieutenants hors classe, les infirmiers, les infirmiers principaux et les infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 675.

Art. 6.- Constituent le groupe hiérarchique 5 :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de

.../...

* À compter du 1^{er} janvier 2015, cet indice est porté à 465.

.../...

conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des psychologues, des conseillers des activités physiques et sportives, des directeurs de police municipale, des secrétaires de mairie ;

2° Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2^e classe et de 1^e classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

Art. 7.- Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° Les directeurs, les ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

2° Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

ANNEXE II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES pour le renouvellement de la CAP

1^{er} janvier 2014	Date d'appréciation des effectifs pour déterminer la composition de la CAP
23 octobre 2014 à 17 h	Date limite de dépôts des listes de candidats
24 octobre 2014	Date limite de décision d'irrecevabilité d'une liste
25 octobre 2014	Date limite d'affichage des listes de candidats
28 octobre 2014	Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats
4 novembre 2014	Date limite de publicité des listes électorales
14 novembre 2014	Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
14 novembre 2014	Date limite de publicité de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance
19 novembre 2014	Date limite de modification de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance
24 novembre 2014	Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
4 décembre 2014	Date d'appréciation de la qualité d'électeur pour le scrutin
4 décembre 2014	Date du scrutin (fermeture des bureaux de vote au plus tard à 17 h)
9 décembre 2014 à 24 h	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote sur la validité des opérations électorales

ANNEXE III

Calcul de la répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Étape ① : Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Étape ② : Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges}^* = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

* arrondi à l'entier immédiatement inférieur

Étape ③ (si nécessaire) : Répartition, à la plus forte moyenne, du/des siège(s) restant à attribuer

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

- Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.
- Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.
- En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Étape ④ : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Source : Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

.../...

EXEMPLE de répartition de 6 sièges de titulaires à pourvoir au sein de la CAP

① Nombre de votants pour l'élection à la CAP	410, dont 26 bulletins non valablement exprimés
② Suffrages valablement exprimés : 384	Liste A : 141 suffrages
	Liste B : 61 suffrages
	Liste C : 101 suffrages
	Liste D : 81 suffrages
③ Quotient électoral = 64	Liste A : $141 / 64 = 2,20 \rightarrow 2$ sièges
	Liste B : $61 / 64 = 0,95 \rightarrow 0$ siège
	Liste C : $101 / 64 = 1,57 \rightarrow 1$ siège
	Liste D : $81 / 64 = 1,26 \rightarrow 1$ siège
	Total : 4 sièges attribués
④ Attribution du 5 ^e siège	Moyenne : Liste A : $141 / (2+1) = 47$
	Liste B : $61 / (0 + 1) = 61$
	Liste C : $101 / (1 + 1) = 50,5$
	Liste D : $81 / (1+ 1) = 40,5$
	Le 5^e siège est attribué à la liste B, qui a la plus forte moyenne
⑤ Attribution du 6 ^e siège	Moyenne : Liste A : $141 / (2 + 1) = 47$
	Liste B : $61 / (1 + 1) = 30,5$
	Liste C : $101 / (1 + 1) = 50,5$
	Liste D : $81 / (1+ 1) = 40,5$
	Le 6^e siège est attribué à la liste C, qui a la plus forte moyenne
⑦ Résultat final	Liste A : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
	Liste B : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant
	Liste C : 2 sièges de titulaires + 2 sièges de suppléants
	Liste D : 1 siège de titulaire + 1 siège de suppléant

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Format 16 x 24 cm
 Pagination : 228
 ISBN 978-2-11-009607-4
 Prix : 24 euros
 Diffusion : DILA
 La documentation Française
 tél. 01 40 15 70 10
 www.ladocumentationfrancaise.fr

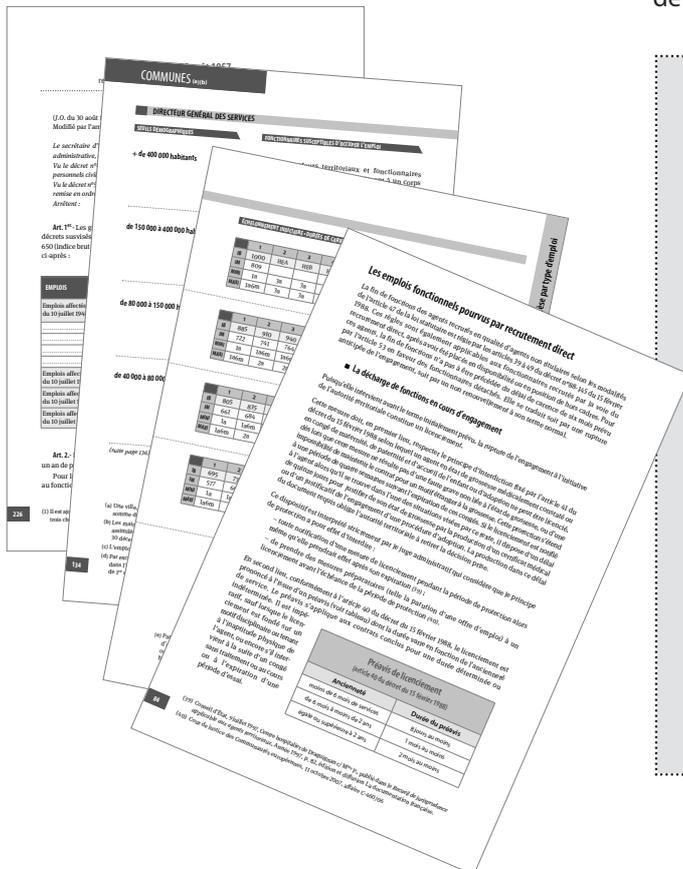
NOUVELLE ÉDITION ACTUALISÉE

Le présent ouvrage propose, à l'occasion des élections municipales de 2014, une nouvelle version actualisée du guide pratique relatif aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale qui avait été publié une première fois en 2008.

Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



Au sommaire :

ANALYSES

- La nature des emplois
- Le régime juridique
- Les conditions de recrutement
- La situation de l'agent
- La fin des fonctions
- La prise en charge
- Le congé spécial

ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les décrets du 29 janvier 2014 avaient permis aux membres du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'une revalorisation de leur carrière ⁽¹⁾.

Deux décrets n^{os} 2014-716 et 2014-717 du 26 juin 2014, publiés au *Journal officiel* du 28 juin 2014, mettent en œuvre ces mesures de revalorisation pour le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, doté d'échelles indiciaires spécifiques.

Ils modifient les décrets n^{os} 2012-521 et 2012-524 du 20 avril 2012 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il est rappelé que ce cadre d'emplois comporte deux grades :

- sergent (grade de recrutement),
- adjudant (grade d'avancement).

Le déroulement de la carrière et la revalorisation indiciaire

Jusqu'à présent le grade de sergent était doté de huit échelons et celui d'adjudant de neuf échelons. La carrière des agents concernés est améliorée par la création, au 1^{er} juillet 2014, d'un échelon supplémentaire au sommet de chacun de ces deux grades.

Cet aménagement s'accompagne, pour les deux grades, d'une révision des durées de carrière dans les échelons et d'une revalorisation des indices bruts

SERGEANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Échelons	1 ^{er} juillet 2014					1 ^{er} janvier 2015		
	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
9 ^e	-	-	543	462	2 139,19€	550	467	2 162,34 €
8 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	500	431	1 995,65€	506	436	2 018,80 €
7 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	481	417	1 930,83€	488	422	1 953,98 €
6 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	450	395	1 828,96€	457	400	1 852,11 €
5 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	430	380	1 759,51€	437	385	1 782,66 €
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	417	371	1 717,83€	423	376	1 740,98 €
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	388	355	1 643,75€	396	360	1 666,90 €
2 ^e	2 ans	1 an 8 mois	359	334	1 546,51€	366	339	1 569,66 €
1 ^{er}	2 ans	1 an 8 mois	350	327	1 514,10€	356	332	1 537,25 €

(1) Ce dispositif a été commenté dans le numéro des *IAJ* de février 2014.

de traitement. La revalorisation indiciaire intervient en deux étapes : le 1^{er} juillet 2014, puis le 1^{er} janvier 2015.

Dorénavant, un sergent de sapeurs-pompiers professionnels débute sa

carrière à l'indice brut 350 au lieu de 336, et un adjudant à l'indice brut 359 au lieu de 351. Au 1^{er} janvier 2015, ces indices bruts seront portés respectivement à 356 et 366.

Les tableaux pages 24 et 25 présentent le déroulement de la carrière, compte tenu des durées maximale et minimale du temps passé dans chaque échelon et des indices de traitement. Le traitement brut afférent à chaque échelon est précisé.

ADJUDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS								
1 ^{er} juillet 2014						1 ^{er} janvier 2015		
Échelons	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
10 ^e	–	–	567	480	2 222,54 €	574	485	2 245,69 €
9 ^e	4 ans	3 ans 4 mois	543	462	2 139,19 €	550	467	2 162,34 €
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	500	431	1 995,65 €	506	436	2 018,80 €
7 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	487	421	1 949,35 €	494	426	1 972,50 €
6 ^e	2 ans	1 an 8 mois	470	411	1 903,04 €	479	416	1 926,20 €
5 ^e	2 ans	1 an 8 mois	451	396	1 833,59 €	458	401	1 856,74 €
4 ^e	2 ans	1 an 8 mois	428	379	1 754,88 €	435	384	1 778,03 €
3 ^e	2 ans	1 an 8 mois	396	360	1 666,90 €	404	365	1 690,05 €
2 ^e	1 an	1 an	370	342	1 583,55 €	377	347	1 606,71 €
1 ^{er}	1 an	1 an	359	334	1 546,51 €	366	339	1 569,66 €

Le reclassement dans les grades

Le décret n° 2014-716 fixe, par des dispositions propres, les modalités de reclas-

sement des membres du cadre d'emplois. Au 1^{er} juillet 2014, les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels sont reclassés dans leurs

grades respectifs conformément au tableau de correspondance ci-après.

RECLASSEMENT des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au 1 ^{er} juillet 2014					
ADJUDANT de SPP			SERGENT de SPP		
SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE		SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise	1 ^{er}	1 ^{er}	ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	ancienneté acquise	2 ^e	2 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	ancienneté acquise	3 ^e	3 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	ancienneté acquise	4 ^e	4 ^e	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	ancienneté acquise	5 ^e	5 ^e	6/7 ^e de l'ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	ancienneté acquise	6 ^e	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise	7 ^e	7 ^e	ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise	8 ^e	8 ^e	ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	ancienneté acquise		9 ^e	–
	10 ^e	–			

Contrat de travail et bulletins de salaire : conditions de communication

Conseil d'État, 26 mai 2014,
req. n° 342339

Lorsque la rémunération a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au contrat sans être déterminée par les règles régissant l'emploi concerné, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur sur l'agent recruté. Dans ce cas, la communication du contrat de travail ne peut intervenir qu'après occultation des éléments relatifs à la rémunération, tandis que la communication du bulletin de salaire se trouverait, sans la rémunération, privée de toute portée.

Extrait de l'arrêt

« Considérant que le contrat de travail et le bulletin de salaire d'un agent public sont des documents administratifs librement communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause ; que lorsque la rémunération qui figure dans le contrat de travail et sur le bulletin de salaire résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, sa communication n'est pas susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur, au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sur la personne recrutée ; qu'en revanche, lorsqu'elle est arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur portés sur cette personne ; que, dans ce cas, le contrat de travail peut être communiqué après occultation des éléments relatifs à la rémunération, tandis que la communication du bulletin de salaire, qui serait privée de toute portée sans la rémunération, ne peut être opérée ;

Considérant qu'en jugeant que le président de la CABAB [Communauté d'agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz] n'avait pu légalement refuser de communiquer les documents demandés par M. A. au motif qu'ils contiendraient des informations relatives à la vie privée de M.C., c'est-à-dire, dans le contexte

de la demande qui lui était soumise, comportaient un jugement de valeur ou une appréciation, sans que le président de la CABAB établît, ni même alléguât que leur occultation serait impossible, et alors en outre que son jugement n'impliquait pas la communication des documents demandés, mais seulement un nouvel examen de la demande afin de déterminer si les motifs d'un éventuel refus pouvaient néanmoins fonder une communication partielle de tout ou partie des documents, le tribunal administratif de Pau n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État, qui sera mentionnée aux tables du *recueil Lebon*, vient apporter des précisions complémentaires à propos des conditions de communication aux tiers des contrats de travail et des bulletins de paie d'un agent public.

Dans les faits de l'espèce, un tiers avait demandé la communication du contrat de travail et des bulletins de salaire, pour les mois de mars à juin, d'un agent non titulaire recruté pour occuper l'emploi de chargé de mission auprès d'une autorité territoriale. S'étant heurté à un refus implicite de l'administration, malgré un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), l'intéressé a saisi le tribunal administratif qui a annulé la décision de refus ; l'administration s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

Pour rappel, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose le principe du droit à la communication, à toute personne qui en fait la demande, des documents administratifs produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par les autorités administratives, ainsi que par les personnes privées chargées d'une telle mission, sous certaines réserves.

Ainsi, ne sont notamment pas communicables aux tiers, les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle,
- portant une appréciation ou un jugement sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable,
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce document pourrait lui porter préjudice.

Toutefois, si la demande porte sur un document comportant des mentions non communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Interprétant ces principes, la CADA a eu l'occasion de considérer que les contrats de travail et les bulletins de salaire des agents publics étaient des documents administratifs librement communicables aux tiers, à l'exception de certains de leurs éléments.

Elle estime ainsi qu'il y a lieu, préalablement à la communication, d'occulter (2) :

- les mentions couvertes par le secret de la vie privée, à savoir les éléments

(1) Avis n°20080972 du 6 mars 2008 ; avis n°20084722 du 23 décembre 2008 ; avis n°20130254 du 7 février 2013.

relatifs à la situation personnelle de l'agent (date de naissance, adresse privée, situation de famille, numéro de sécurité sociale, horaires de travail, dates de congés),

– les éléments de rémunération liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur la manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement...). Il en est de même, lorsque la rémunération comporte une part variable, du montant total des primes versées ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de la rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent.

En revanche, les composantes fixes de rémunération (par exemple, l'indice de traitement, la nouvelle bonification indiciaire ou encore les indemnités de sujétions) sont en principe communicables.

Enfin, lorsque le montant total de la rémunération doit être occulté, les rubriques de paie permettant de reconstituer aisément ce montant, telles que les montants des cotisations sociales ou les cumuls de paie, doivent elles aussi être occultées (2).

Dans un arrêt du 24 avril 2013, à l'occasion d'un litige portant sur la communication du contrat de travail du directeur d'une école d'architecture et en particulier de l'indice de rémunération de cet agent, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que lorsque les éléments de rémunération figurant dans le contrat de travail ne résultent pas de l'application des règles régissant l'emploi, mais d'un accord conclu entre les parties révélant une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent recruté, la communication du contrat ne peut intervenir qu'après occultation de ces éléments (3).

Il a ainsi confirmé le principe selon lequel l'expression d'une appréciation et d'un

jugement sur la valeur de l'agent ne résulte pas directement de la rémunération elle-même, mais de son mode de fixation lors de la conclusion du contrat de travail.

L'arrêt du Conseil d'État du 26 mai 2014, ici commenté, réaffirme cette position et en étend la portée au bulletin de salaire.

La Haute assemblée rappelle tout d'abord le principe général de communication aux tiers des contrat de travail et bulletin de salaire des agents publics, sous réserve d'occultation préalable de toutes les mentions qui porteraient atteinte à la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent.

S'agissant de la rémunération mentionnée dans le contrat de travail et sur le bulletin de salaire, le juge considère que lorsqu'elle résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, elle n'est pas susceptible de révéler une appréciation ou un jugement de valeur sur la personne recrutée. Ces éléments n'ont donc pas à être occultés préalablement à la communication.

En revanche, dans le cas où la rémunération est arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une logique contractuelle et sans référence à des règles statutaires la déterminant, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur sur la personne recrutée. Dans ce cas, le contrat de travail ne peut être communiqué à un tiers qu'après occultation des éléments relatifs à la rémunération. Quant au bulletin de salaire, sa communication n'a pas lieu d'être puisque l'occultation des mentions liées à la rémunération rend le document dépourvu de toute portée.

Dans le prolongement, il est utile de rappeler que dans un arrêt du 10 mars 2010 (4), à propos d'une demande de communication des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire aux agents d'une commune, le Conseil d'État avait établi que la communication ne pouvait avoir lieu que sous certaines réserves dès lors que les primes concer-

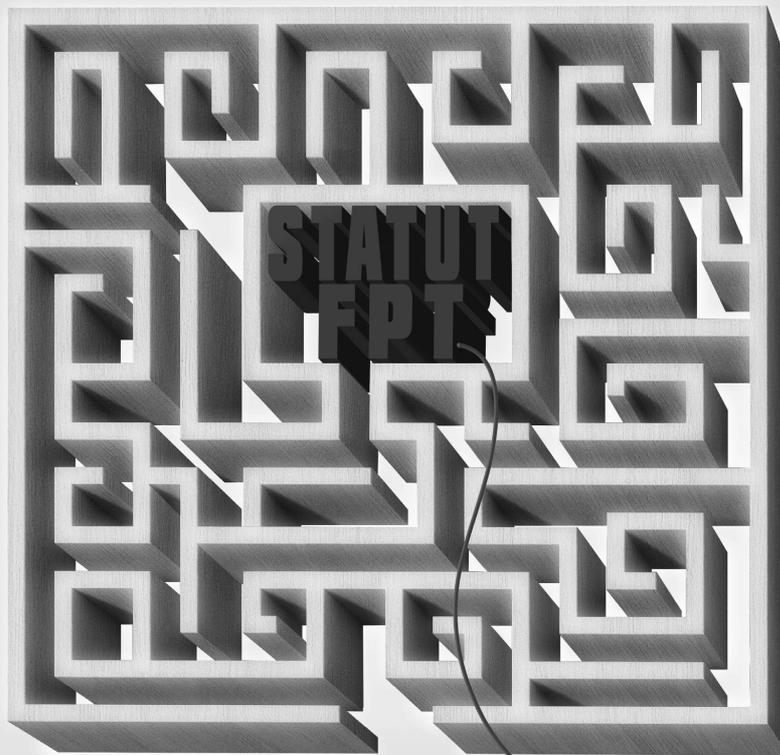
(2) Avis n°20114872 du 22 décembre 2011.

(3) Conseil d'État, 24 avril 2013, req. n°343024.

(4) Conseil d'État, 10 mars 2010, req. n°303814, commenté dans le numéro des *IAJ* d'avril 2010.

nées comportent une part modulable fondée sur la manière de servir de chaque agent pris individuellement. En l'occurrence, l'occultation préalable de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identification doit être opérée.

C'est donc en fonction de la nature et du contenu du document administratif que les réserves ou restrictions liées à la communication seront déterminées, pour assurer le respect des garanties prévues par la loi du 17 juillet 1978. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Répétition de l'indu en matière de rémunération et retrait des actes créateurs de droits

Conseil d'État, 28 mai 2014,
avis n^{os} 376501, 376573

Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Les indemnités versées aux agents publics irrégulièrement évincés, dans la mesure où elles ne présentent pas le caractère d'une rémunération, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Extraits de l'avis

Sur le rapport de la 7^e sous-section de la section du contentieux,

Vu 1^o, sous le numéro 376501, enregistré le 19 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le jugement n^o1202309 du 13 mars 2014 par lequel le tribunal administratif de Dijon, avant de statuer sur la demande de M. B. S. tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2012 du maire de Luzy retirant les précédents arrêtés le plaçant en congé de longue maladie, puis de longue durée du 19 août 2008 au 18 août 2012, et ne lui accordant plus qu'un plein traitement pour la période du 19 août 2008 au 18 août 2011 et un demi-traitement du 19 août 2011 au 18 août 2012 au lieu d'un plein traitement pendant toute la période, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1^o Comment doivent se combiner les dispositions législatives exposées à l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n^o2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour

2011 avec la règle d'origine jurisprudentielle sur le retrait des décisions administratives issue de la décision Ternon ?

2° Notamment les dispositions législatives ont-elles pour effet de suspendre le caractère créateur de droits de la décision retirée portant ainsi le délai de retrait aux deux années prévues par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 et, dans l'affirmative, suspendent-elles le caractère créateur de droits de l'ensemble de la décision retirée ou de ses seules dispositions pécuniaires ? Y a-t-il lieu au contraire d'annuler la décision de retrait intervenue plus de quatre mois après la décision retirée quitte à ce que les effets pécuniaires soient entièrement annihilés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ? Y a-t-il lieu, en cas d'annulation de la décision de retrait, d'enjoindre à l'administration de verser la somme en litige, quitte à ce que, en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, l'administration puisse mettre en recouvrement la somme récemment versée ?

Vu les observations, enregistrées le 25 avril 2014, présentées par le ministre des finances et des comptes publics ;

Vu 2°, sous le numéro 376573, enregistré le 20 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le jugement n°1201642-1201919 du 13 mars 2014 par lequel le tribunal administratif de Dijon a, avant de statuer sur les demandes de M. R. N. tendant, pour l'une, d'une part, à l'annulation de la décision du 19 juillet 2012 du président du conseil général de l'Oise retirant une précédente décision du 13 février 2012 lui annonçant le versement d'une somme de 20 843,97 € et lui demandant le remboursement d'une somme de 9 318,91 € et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au département de l'Oise de lui verser la somme de 20 843,97 € sous astreinte de 100 € par jour de retard et, pour l'autre, à l'annulation du titre exécutoire émis à la demande du département de l'Oise pour le recouvrement d'une somme de 9 318,91 €, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'État, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1° Les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011 sont-elles applicables aux seules rémunérations proprement dites des agents d'une personne publique ou sont-elles également applicables à des sommes qui, en application de la jurisprudence Deberles, ont formellement le caractère d'indemnités mais ont pour objet et pour effet de compenser le non-versement de traitements dus ?

2° Comment doivent se combiner les dispositions législatives exposées à l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011 avec la règle d'origine jurisprudentielle sur le retrait des décisions administratives issue de la décision Ternon ?

3° Notamment les dispositions législatives ont-elles pour effet de suspendre le caractère créateur de droits de la décision retirée portant ainsi le délai de retrait aux deux années prévues par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 et, dans l'affirmative, suspendent-elles le caractère créateur de droits de l'ensemble de la décision retirée ou de ses seules dispositions pécuniaires ? Y a-t-il lieu au contraire d'annuler la décision de retrait intervenue plus de quatre mois après la décision retirée quitte à ce que les effets pécuniaires soient entièrement

annihilés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ? Ya-t-il lieu, en cas d'annulation de la décision de retrait, d'enjoindre à l'administration de verser la somme en litige, quitte à ce que, en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, l'administration puisse mettre en recouvrement la somme récemment versée ?

(...)

REND L'AVIS SUIVANT

1. Les jugements ci-dessus visés du tribunal administratif de Dijon soumettent au Conseil d'État des questions de droit, pour partie identiques, portant sur l'interprétation des mêmes dispositions législatives. Il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un même avis.

2. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. En principe, l'administration ne peut procéder à la répétition de sommes indûment versées en application d'une décision créatrice de droits illégale si elle ne procède pas à son retrait et ne peut plus le faire si le délai de retrait applicable est expiré.

3. L'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, dispose toutefois que : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. / Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. / Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.* »

4. Il résulte de ces dispositions qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1, la somme peut être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil.

5. Ces dispositions sont applicables aux différents éléments de la rémunération d'un agent de l'administration. Si l'indemnité versée à un agent public irrégulièrement évincé a notamment pour but de compenser la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période

en cause, une chance sérieuse de bénéficier, elle tend également à réparer les préjudices de toute nature résultant de l'éviction irrégulière compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et, le cas échéant, des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé. Cette indemnité ne peut, par voie de conséquence, être assimilée à une rémunération, susceptible en cas de versement indu, de faire l'objet d'une répétition dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives citées ci-dessus.

6. Eu égard à la possibilité donnée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration de demander le remboursement des sommes qui seront versées en application de la décision illégalement retirée, l'annulation par le juge du retrait de la décision illégale attribuant un avantage financier à l'agent au motif qu'il est intervenu postérieurement à l'expiration du délai de retrait n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de verser les sommes correspondantes à l'agent si elles ne l'ont pas été, en tout ou partie, avant qu'intervienne le retrait. Il lui appartient seulement de lui enjoindre de réexaminer la situation de l'agent. De même, l'administration n'est pas tenue de verser les sommes dues en application d'une décision illégale attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer dès lors qu'elle pourrait les répéter dès leur versement en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'administration peut réclamer à ses agents le remboursement d'un trop-perçu, c'est-à-dire le reversement de sommes irrégulièrement versées à titre de rémunération. Toutefois, ce pouvoir est encadré, notamment par des conditions de délai.

L'avis rendu par le Conseil d'État le 28 mai 2014, qui sera publié au recueil *Lebon*, vient préciser les contours de la répétition de l'indu en matière de rémunération des agents publics, prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il clarifie en outre l'épineuse question de l'articulation entre le reversement des sommes indûment perçues et le retrait de l'acte créateur de droits à l'origine de l'indu, des délais différents s'appliquant pour ces deux actions. En répondant aux questions concrètes qui lui sont posées, il tire les conséquences pratiques de l'application de la loi.

Il complète ainsi la circulaire ministérielle du 11 avril 2013 (1), commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2013, qui a précisé les modalités d'application des nouvelles règles applicables depuis le 30 décembre 2011.

Le délai dans lequel l'administration peut réclamer à ses agents des sommes qu'elle leur a versées à tort à titre de rémunération a en effet été modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 (2). Un nouvel article 37-1 a été inséré dans la loi du 12 avril 2000 pour prévoir un délai unique de prescription, assorti de certaines exceptions, spécifique aux trop-perçus de rémunération des agents publics.

Pour mémoire, sous la réglementation antérieure, des délais différents pouvaient trouver à s'appliquer lorsque les personnes publiques avaient à réclamer des sommes indûment versées à leurs

(1) Circulaire relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'État en matière de rémunération de leurs agents.

(2) Art. 94 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011.

agents, selon qu'il s'agissait :

- de simples erreurs de liquidation,
- ou de décisions individuelles créatrices de droit.

Dans le premier cas, il était fait application du délai de prescription de droit commun, applicable en principe à l'ensemble des actions personnelles et mobilières, fixé par le code civil à cinq ans (3).

Au contraire, les décisions irrégulières créatrices de droits échappaient à ce délai. En effet, le Conseil d'État a défini, dans sa jurisprudence Ternon de 2001 (4), les conditions de retrait par l'administration de telles décisions. Ainsi, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Au-delà de ce

délai, le bénéficiaire d'un avantage financier accordé illégalement sur le fondement d'une telle décision pouvait tenir pour acquises les sommes indûment perçues.

Cette distinction entre les décisions créatrices de droits, qui imposaient un délai très court à l'administration pour régulariser les paiements indus, et les simples erreurs de liquidation qui au contraire exposaient les agents à des régularisations possibles pendant un délai conséquent, soulevait de nombreuses difficultés – pour preuve l'abondante jurisprudence sur la question.

Le nouveau dispositif entré en vigueur fin 2011 avait pour objectif de sécuriser le cadre juridique de la répétition de l'indu et d'offrir une plus grande lisibilité dans les relations entre les employeurs publics et leur personnel.

Les demandes de remboursement sont désormais soumises à un délai unique de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné. L'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction aujourd'hui en vigueur, précise que la répétition de l'indu est mise en œuvre dans ces conditions « y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive ».

Des exceptions au délai de deux ans sont prévues lorsque l'agent lui-même est à l'origine de l'erreur de paiement.

La loi du 12 avril 2000 prévoit par ailleurs que sont exclus de son champ d'application certains paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits – soit une décision prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse, soit une décision irrégulière relative à une nomination dans un grade. Les remboursements de sommes versées sur le fondement de telles décisions demeurent soumis au délai de quatre mois prévu par l'arrêt Ternon (5).

Article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situa-

tion personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

(3) Article 2224 du code civil.

(4) Conseil d'État, 26 octobre 2001, req. n°197018.

(5) Ces précisions reposent sur les indications fournies dans l'exposé de l'amendement n°83, déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale en 2^e lecture du projet de loi.

L'avis du 28 mai 2014 du Conseil d'État a pour objet de répondre à une demande d'interprétation des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 formulée par le tribunal administratif de Dijon.

L'article L. 113-1 du code justice administrative autorise en effet les tribunaux administratifs, mais aussi les cours administratives d'appel, à saisir la juridiction suprême de l'ordre administratif pour lui soumettre une ou plusieurs questions de droit nouvelles soulevées par un litige porté devant eux. Il doit s'agir de questions « *présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* ».

Le tribunal administratif lui a en l'espèce transmis les dossiers des requêtes présentées par deux agents publics, avant de statuer sur celles-ci, et ayant trait au retrait de décisions individuelles irrégulières et au remboursement de sommes indûment versées. Dans la première affaire, était contesté le retrait des arrêtés plaçant un fonctionnaire en congé de longue maladie, puis de longue durée, et ne lui accordant plus que le demi-traitement pour sa quatrième année de congé, au lieu du plein traitement qui lui avait été versé sur cette période. Dans la seconde, l'agent demandait l'annulation de la décision retirant une précédente décision lui annonçant le versement d'une somme (correspondant *a priori* à une indemnisation) et lui demandant le remboursement d'une partie de celle-ci. Dans les deux cas, les retraits de décisions étaient intervenus postérieurement au délai de quatre mois fixé par la jurisprudence « Ternon ».

Les questions de droit soumises au Conseil d'État par les jugements du tribunal administratif de Dijon portant sur l'interprétation des mêmes dispositions législatives et étant pour partie identiques, la Haute assemblée décide qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même avis.

À titre principal, les questions soumises à l'examen du Conseil d'État concernaient la combinaison des dispositions

législatives relatives à la répétition de l'indu en matière de rémunération des agents publics et la jurisprudence Ternon sur le retrait des actes. En outre, une demande de précisions était formulée en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, et plus précisément l'inclusion, ou non, dans celui-ci des indemnités versées aux agents publics irrégulièrement évincés.

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement « *sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée* ».

Le juge précise en outre le régime de prescription applicable aux hypothèses dérogatoires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 précité, c'est-à-dire lorsque l'agent est à l'origine de l'erreur. Il peut s'agir :

- soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération,
- soit de la transmission par un agent d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale.

Les paiements effectués à tort par l'administration dans ces deux cas restent soumis au délai de prescription de cinq ans prévu par le code civil.

Le rappel de ces principes emporte les conséquences suivantes lorsque l'acte créateur de droits ne peut plus être retiré :

- l'annulation par le juge du retrait de la décision créatrice de droits, au motif que ce retrait est intervenu tardivement, n'oblige pas nécessairement l'administration à verser les sommes correspondantes à l'agent, lorsqu'elle n'avait pas

déjà procédé à ce versement ; cette annulation implique toutefois qu'elle réexamine la situation de celui-ci,

– l'administration n'est pas tenue de verser les sommes dues en application d'une décision illégale attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer, dès lors que la loi lui permet de répéter ces sommes dès leur versement.

Logiquement, l'administration ne peut être tenue de verser des sommes qu'elle devrait et pourrait ensuite répéter.

Par ailleurs, le Conseil d'État précise le champ d'application des nouvelles règles de prescription. Comme en dispose la loi, ne sont concernées que les créances résultant de paiements effectués à tort en matière de rémunération des agents. La circulaire précitée du 11 avril 2013 indique que sont concernés tous les éléments de rémunérations principales et accessoires et illustre ce principe par une liste non exhaustive des cas les plus fréquents donnant lieu à répétition d'un indu (ces derniers peuvent notamment concerner le traitement, les compléments de rémunération tels que le supplément familial de traitement, les primes et indemnités etc.).

En revanche, le juge exclut de ce champ d'application l'indemnité versée à un agent public irrégulièrement évincé, au motif qu'elle ne peut être assimilée à une rémunération et, en tant que telle, relever des conditions et modalités de répétition prévues par la loi du 12 avril 2000. En effet, si une telle indemnité a notamment pour but de compenser la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, elle tend également à réparer les préjudices de toute nature résultant de l'éviction irrégulière, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et, le cas échéant, des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé (6).

On rappellera en effet que lorsque l'éviction d'un agent public est annulée pour excès de pouvoir par le juge administratif, l'intéressé ne peut prétendre à la perception rétroactive de sa rémunération, eu égard à l'absence de service fait, mais seulement à une indemnité allouée en réparation du préjudice subi, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence Deberles (7). ■

(6) Sur la question de l'évaluation de l'indemnité due à l'agent irrégulièrement évincé, se reporter à l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2013, commenté dans le numéro des *IAJ* de janvier 2014.

(7) Conseil d'État, 7 avril 1933.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accidents de service et maladies professionnelles

Décret n°2014-605 du 6 juin 2014 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

(NOR : AFSS1406003D).

J.O., n°132, 8 juin 2014, pp. 9665-9666.

Le paragraphe B du tableau n°40 relatif aux maladies professionnelles dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques est remplacé.

Lettre DAJ B1 n°2014-12 du 21 janvier 2014 — Accident de service – Imputabilité.

Lettre d'information juridique, n°183, mai 2014.

Le fait, pour un agent, de poursuivre un automobiliste responsable d'un accident et coupable d'un délit de fuite ne constitue pas un détour pour répondre aux nécessités de la vie courante mais pourrait être analysé par le juge comme étant un détour involontaire impliquant que l'accident, dont fut victime l'intéressé lors de la poursuite, soit reconnu comme imputable au service.

Admission à la retraite des agents en activité Dispositions applicables aux retraites

Décret n°2014-653 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

(NOR : AFSS1410028D).

J.O., n°143, 22 juin 2014, pp. 10306-10307.

Les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi des retraites sont précisées.

Décret n°2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

(NOR : AFSS1413003D).

J.O., n°143, 22 juin 2014, pp. 10307-10308.

Les indicateurs de suivi, qui doivent figurer dans le rapport annuel remis par le Conseil d'orientation des retraites au Comité de suivi des retraites, sont définis. Y figure, entre autres, le taux de remplacement, projeté sur dix ans, d'un assuré ayant effectué toute sa carrière comme agent sédentaire de la fonction publique de catégorie B.

Sont fixés également la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du jury citoyen accompagnant le comité de suivi des retraites ainsi que le taux de cotisation d'assurance vieillesse maximal pour le régime général que devront respecter les recommandations émises par le comité.

Assurance chômage / Convention chômage 2011

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°4 du 22 mars 2014 à la convention chômage du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

(NOR : ETSD1411114A).

J.O., n°129, 5 juin 2014, p. 9450.

La convention est prorogée jusqu'au 30 juin 2014, à l'exception d'une partie de son article 3 qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

(NOR : ETSD1412182A).

J.O., n°129, 5 juin 2014, pp. 9450-9452.

La liste des fonctions d'intermittents relevant de l'annexe VIII de la convention chômage est modifiée et s'applique aux contrats de travail conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 23 mai 2014 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2014).

(NOR : RDF1400009A).

J.O., n°135, 13 juin 2014, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts par le CNFPT est de 15 dont 10 au titre du concours externe et cinq au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégories A et B. Filière médico-sociale

Décret n°2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues.

(NOR : AFSH1400978D).

J.O., n°123, 28 mai 2014, pp. 8921-8925.

Il est créé une procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues par leurs ordres professionnels. La procédure d'expertise en cas d'infirmité ou d'état pathologique est améliorée.

Lorsque le pharmacien exerce dans un établissement de santé, le directeur de l'agence régionale de santé communique la décision de suspension de l'intéressé pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle au directeur de l'établissement (art. R. 4221-15-2-II et R. 4221-15-6 du code de la santé publique).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur

Arrêté du 2 mai 2014 organisant au titre de l'année 2014 un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police du centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1413656A).

J.O., n°140, 19 juin 2014, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu le 3 décembre 2014 et les épreuves orales du 16 au 20 février 2015.

Les inscriptions auront lieu du 22 juillet au 3 septembre 2014 et la date limite de transmission des dossiers est fixée au 11 septembre.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1411933A).

J.O., n°121, 25 mai 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 22 mai 2014, le ministère de l'intérieur organise un concours interne dont l'évaluation des dossiers de candidature en Ile-de-France commencera le 27 octobre et dont l'épreuve orale sera organisée à compter du 8 décembre 2014. La liste d'aptitude est fixée à 170 postes.

Les inscriptions auront lieu du 2 juin au 26 juillet et la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 2 août 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Arrêté du 10 juin 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 du concours sur titres donnant accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif du centre de gestion de la Marne.

(NOR : INTB1413317A).

J.O., n°138, 17 juin 2014, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 60 pour la spécialité assistant de service social, à 20 pour la spécialité éducateur spécialisé et à 4 pour la spécialité conseiller en économie sociale et familiale.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 2 octobre 2014.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 juillet au 14 août et remis au plus tard le 22 août 2014.

Arrêté du 7 mai 2014 portant ouverture, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du concours d'assistant territorial socio-éducatif dans les spécialités « assistant de service social », « éducateur spécialisé » et « conseil en économie sociale et familiale » catégorie B du centre de gestion des Côtes-d'Armor.

(NOR : INTB1411358A).

J.O., n°120, 24 mai 2014, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Côtes-d'Armor organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 2 octobre 2014 et les épreuves orales d'admission le 10 décembre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 17 juin au 9 juillet 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 1^{er} juin 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe du centre de gestion du Var.

(NOR : INTB1413486A).

J.O., n°139, 18 juin 2014, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 2 septembre et le 1^{er} octobre et remis au plus tard le 9 octobre 2014.

Les épreuves écrites auront lieu le 20 janvier 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis modifiant l'avis relatif à l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE1412597V).

J.O., n°131, 7 juin 2014, texte n°98, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date du 1^{er} janvier 2014 mentionnée dans l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mai 2014, est remplacée par celle du 1^{er} janvier 2015.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Sécurité

Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

(NOR : INTE1410426A).

J.O., n°128, 4 juin 2014, pp. 9294-9295.

Il est rajouté aux qualifications dont doit justifier l'agent de sécurité incendie pour exercer ses fonctions celle du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Centres de gestion / Conseil d'administration. Élection des membres

Instruction du 19 mai 2014 du ministère de l'intérieur relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1411516N).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, juin 2014.- 15 p.

Cette instruction apporte des précisions sur les conditions de déroulement des élections aux conseils d'administration des centres de gestion en vertu de l'arrêté du 5 mars 2014.

Elle comporte, en annexes, le rappel des textes en vigueur, les modalités de répartition des sièges, de constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes, d'établissement des listes électorales, de constitution et de dépôt des listes de candidats, d'organisation du scrutin et des opérations de dépouillement et, enfin, le mode de répartition des sièges.

Commission administrative paritaire / Élection des représentants du personnel Comité technique / Élection des représentants du personnel Comité d'hygiène et de sécurité

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

(NOR : PRMG1411594A).

J.O., n°128, 4 juin 2014, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des élections aux organismes consultatifs est fixée au 4 décembre 2014. Les demandes d'inscription et de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 14 novembre 2014.

Les contestations sur la validité des opérations sont portées devant le président du bureau central de vote au plus tard le 9 décembre 2014 à 24 heures.

Concours

Concours / Admission à concourir

Diplômes

Équivalence de diplômes français

Équivalence de diplômes étrangers / Union européenne

Décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences des titres et diplômes de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFZ1400725D).

J.O., n°139, 18 juin 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'article 15 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 est modifié. La commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales est supprimée et ses missions sont transférées au CNFPT.

Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTK1400770A).

J.O., n°139, 18 juin 2014, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Il est procédé à une mise à jour des cadres d'emplois, grades et spécialités, à une modification de la composition et du fonctionnement de la commission placée auprès du CNFPT

ainsi que de l'article 7 relatif aux pièces à fournir par les candidats.

Déclaration des données sociales

Cotisations au régime spécial de sécurité sociale

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Décret n°2014-649 du 20 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs publics.

(NOR : FCPS1405476D).

J.O., n°143, 22 juin 2014, pp. 10303-10304.

Au 1^{er} janvier 2015, les employeurs publics doivent effectuer les déclarations et le paiement des cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée dès que leur montant, en tenant compte des prélèvements, dépasse 100 000 euros au titre de l'année civile précédente. Ce montant est porté à 50 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2016.

La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application d'une majoration.

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Instruction interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au plan national canicule 2014.

(NOR : AFSP1410657J).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv.fr, mai 2014.- 5 p., annexe (36 p).

Le plan national canicule 2014, publié en annexe, prévoit dans sa fiche 5 des dispositions spécifiques pour les travailleurs au regard des obligations des employeurs fixées par les articles L. 4121-1 et suivants et R. 4121-1 et suivants du code du travail relatives à la sécurité et à la santé.

Finances locales

Finances publiques

Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'État

Régie d'avances et de recettes

Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

(NOR : FCPE1228065D).

J.O., n°124, 29 mai 2014, pp. 8976-8987.

De nombreux articles de codes ainsi que des décrets sont modifiés afin de prendre en compte la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui reprend les missions exercées antérieurement par la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique. Les mentions « du Trésor et des services fiscaux », « Trésor », « Trésor public », « direction de la comptabilité publique » et « direction générale de la comptabilité publique », sont ainsi remplacées par celle de « direction générale des finances

publiques », dans le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 relatif à l'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services déconcentrés ou établissements publics de l'État (art. 39), dans le décret n°98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public (art. 51) ainsi que dans le décret n°2001-136 du 12 février 2001 relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale de la comptabilité publique (art. 54).

Le ministre chargé du budget peut déléguer par arrêté, aux directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux ou chargés d'une direction locale, le pouvoir de prendre des décisions constatant la force majeure et les arrêtés de débet ou de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses concernant les régisseurs des collectivités et des établissements publics locaux (art. 60).

Fiscalité – Imposition des salaires

Restauration du personnel

Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : FCPE1407468D).

J.O., n°124, 29 mai 2014, pp. 8962-8975.

Divers articles du code général des impôts et de ses annexes II et III sont modifiés pour prendre en compte des textes législatifs et réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et de ses annexes, notamment, à l'article 81, la fixation à 5,33 euros de la limite d'exonération du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant.

Fonction publique

Administration

Décret n°2014-510 du 20 mai 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en matière de coopération dans le domaine de l'administration et de la fonction publique, signé à Pékin le 9 janvier 2014.

(NOR : MAEJ1410462D).

J.O., n°118, 22 mai 2014, pp. 8386-8387.

Cet accord vise à établir un cadre de coopération bilatérale en matière de professionnalisation de la gestion des ressources humaines, de renforcement des règles de gouvernance de la fonction publique, d'administration territoriale et de collectivités territoriales, de simplification des procédures, de modernisation de l'administration ainsi que de formation des formateurs. Cet accord est conclu pour trois ans et peut être prorogé tous les trois ans.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense et des anciens combattants

Décret n°2014-561 du 30 mai 2014 modifiant le décret n°2010-1693 du 30 décembre 2010 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction,

de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure.

(NOR : DEFH1330507D).

J.O., n°125, 31 mai 2014, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être nommés aux emplois de chefs de service et de sous-directeurs de la direction générale de la sécurité extérieure les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B et réunissant les conditions énumérées à l'article 5 du décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État (art. 2).

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Prime de fonctions et de résultats

Décret n°2014-599 du 5 juin 2014 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : RDFF1411902D).

J.O., n°131, 7 juin 2014, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Une erreur de référence est corrigée à l'article 6, les mots « article 2 » étant remplacés par « article 3 ».

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1405390A).

J.O., n°119, 23 mai 2014, pp. 8458-8459.

Les militaires et anciens militaires listés à l'article 1er peuvent être recrutés en tant que sapeurs-pompiers volontaires au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient au moment de leur cessation d'activité.

Deux tableaux donnent la correspondance entre les grades et appellations.

Des dispenses et équivalences de formations sont prévues.

L'arrêté du 17 mars 2006 est abrogé.

Circulaire du 20 mai 2014 du ministre de l'intérieur relative au décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1410478C).

Site internet circulaires.gouv, mai 2014.- 11 p.

Cette circulaire détaille les nouvelles dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires avec la parution du décret n°2013-412 du 17 mai 2013. Elles concernent les modalités, les conditions et le déroulement de l'engagement, la formation, le changement de grade, la discipline, le renouvellement et la suspension de l'engagement ainsi que la cessation d'activité. Des dispositions particulières sont prévues pour certaines catégories de sapeurs-pompiers.

La circulaire du 6 juillet 2000 est abrogée.

Titularisation des non titulaires

Congé de maladie ordinaire

Note DAJ A2 n°14-035 du 28 février 2014 – Nomination – Congés de maladie – Installation – Rémunération.

Lettre d'information juridique, n°183, mai 2014.

Le fait qu'un agent titularisé dans le cadre des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 soit absent au moment de sa nomination à cause d'un congé de maladie ordinaire n'a pas pour effet de modifier la date de sa titularisation et du versement de sa rémunération en tant que fonctionnaire. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Acte administratif / Entrée en vigueur

Questions écrites n°7965 du 5 septembre 2013 et n°9273 du 14 novembre 2013 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (Q), n°20, 15 mai 2014, p. 1139.

Les actes individuels concernant les agents publics leur sont notifiés, leur publication ou leur affichage n'étant pas obligatoire.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde Champêtre

Environnement Police du maire

Question écrite n°30823 du 2 juillet 2013 de M. Jean-Paul Bacquet à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°19, 13 mai 2014, p. 3889.

Le projet de loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, dont l'article 31 modifie l'article 24 du code de procédure pénale, vise à harmoniser les dispositions du code de procédure pénale, du code forestier ainsi que du code de la sécurité intérieure relatives aux compétences des gardes champêtres.

Discipline / Procédures et garanties disciplinaires Sanctions disciplinaires

Question écrite n°10508 du 20 février 2014 de M. Jean-Louis Masson à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°20, 15 mai 2014, p. 1129.

Un arrêt du Conseil d'État du 13 mai 1992, req. n°106098, a précisé que la procédure disciplinaire et la procédure de mise en de congé de maladie sont distinctes et indépendantes.

De ce fait, un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, qui est à cette suite placé en congé de maladie puis en disponibilité d'office, sera sanctionné à la fin de son arrêt de maladie.

Filière police municipale Police du maire

Question écrite n°48159 du 28 janvier 2014 de M^{me} Pascale Got à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°19, 20 mai 2014, pp. 4092-4093.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les policiers municipaux exercent les fonctions de régisseur des droits de place des halles et marchés. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

À quelles conditions un accident dont est victime un agent public alors qu'il quitte son travail en avance peut être regardé comme un accident de trajet ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3, mars 2014, pp. 194-203.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Claire Legras, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, req. n°352710.

Le critère temporel a rarement été abordé par le Conseil d'État dans la définition de l'accident de trajet et de son imputabilité au service et plus précisément la question du retard de l'agent ou du départ anticipé de celui-ci et, ce, avec ou sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique. Le rapporteur public se réfère, notamment, à la position de la Cour de cassation et prend en compte les notions de trajet et de durée normales entre le lieu de travail et le lieu d'habitation pour conclure, au cas d'espèce et suivi par le juge, que l'accident de service doit être reconnu, compte tenu, notamment, des instructions données à l'agent assurant sa relève mais non son imputabilité au service du fait de l'écart sensible avec les horaires de départ habituels, départ par ailleurs non autorisé.

Voir aussi les IAJ n°3 de mars 2014, p. 26.

Acte administratif / Retrait

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Licenciement abusif

Indemnisation

Traitement et indemnités / Trop perçu

Avis n°s 376501, 376573 du 28 mai 2014 du Conseil d'État.

(NOR : CETX01412475V).

J.O., n°127, 3 juin 2014, pp. 9250-9251.

En cas d'éviction irrégulière d'un agent, l'indemnisation qui lui est versée ne peut être assimilée à une rémunération et ne peut donc être soumise à la répétition de l'indu.

L'annulation du retrait d'une décision illégale attribuant un avantage financier au motif qu'il est intervenu hors délai

n'oblige pas l'administration à verser les sommes correspondantes mais implique qu'elle réexamine la situation de l'agent.

CAP / Attributions

Disponibilité pour convenances personnelles

Disponibilité / Réintégration

Conseil d'État, 28 avril 2014, M. A., req. n°358439.

Les dispositions réglementaires relatives aux positions statutaires limitent l'application de l'obligation de consulter les CAP aux seuls cas qu'elles énoncent, s'agissant des disponibilités et des réintégrations qui en découlent. Ainsi, les décisions relatives à la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local n'ont pas à être précédées de la consultation de la CAP.

Concours

Centres de gestion / Compétences

Recrutement

Illégalité de la facturation aux collectivités non affiliées du « coût-lauréat » d'un concours de recrutement organisé par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°20, 19 mai 2014, pp. 46-49.

Sont publiées les conclusions de M. Vladan Marjanovic, rapporteur public sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 14 février 2014, CDG de Seine-Maritime, req. n°13DA00065.

Le rapporteur, suivi par le juge, conclut que ni les dispositions de l'article 26 de la loi du 26 juillet 1984 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne peuvent fonder une demande de paiement pour le recrutement, par des collectivités non affiliées, d'agents inscrits sur les listes d'aptitudes de concours dont l'organisation a été confiée par la loi aux centres de gestion pour l'ensemble des collectivités de son ressort géographique.

Contentieux administratif**Discipline / Faits de nature à justifier une sanction****Droits et obligations****Suspension****Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire**

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 mars 2014, M. H., req. n°12MA05010.

Le droit de témoigner en justice dont dispose tout agent public n'implique pas que celui qui l'utilise ait l'obligation d'ester en justice conformément aux prises de position qui auraient pu être les siennes en qualité d'agent public.

Ainsi, à l'occasion d'un contentieux relatif à un refus de titularisation, il ne peut être reproché à un agent exprimant son ressenti personnel d'avoir témoigné contre son employeur alors qu'il avait en sa qualité de chef de service approuvé les réserves formulées sur la manière de servir de son collaborateur.

Détachement / Décision mettant fin au détachement**Indemnisation****Primes et indemnités****Indemnité de mission des préfetures****Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

La réparation du préjudice d'un agent public irrégulièrement évincé.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2014, pp. 276-281.

Sont publiées les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, req. n°365155.

Suivi par le juge, le rapporteur public conclut que le calcul de l'indemnisation d'un agent irrégulièrement évincé doit comprendre le traitement et les primes et indemnités liées aux fonctions qui auraient dû être exercées, à l'exception de celles couvrant des frais et charges spécifiques liées à l'affectation, telles que l'indemnité d'éloignement et d'expatriation ou encore les majorations afférentes à l'outre-mer, de même que la rémunération éventuellement touchée pendant la période d'éviction.

Voir aussi les IAJ n°1 de janvier 2014, p. 20.

Droit aux congés annuels des agents en congé de maladie**Report ou rémunération des congés non pris****Retraite****Cessation anticipée d'activité****Indemnisation des jours de congés non pris à l'extinction de la relation de travail.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°20, 9 juin 2014, pp. 1158-1162.

Sont publiées, en extrait, les conclusions de M. Sébastien Vieville, rapporteur public, sous le jugement du tribunal

administratif d'Orléans du 7 janvier 2014, M^{me} M., req. n°1201232, lui-même publié.

À la lecture des dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, précisée par plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment, un agent peut prétendre à l'indemnisation d'une partie de ses congés annuels non pris en raison du congé de maladie antérieur à sa mise à la retraite.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions**Non titulaire / Licenciement****Motivation des actes administratifs****Le licenciement des titulaires d'emplois fonctionnels.**

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2014, pp. 282-291.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Isabelle Hogedez, rapporteur public, sous les décisions de la cour administrative d'appel de Marseille du 17 octobre 2013, M. P., req. n°12MA02041, M. C., req. n°12MA03684, et du 19 novembre 2013, M. C., req. n°12MA02295.

Dans les deux premières affaires, le rapporteur conclut à un défaut de motivation des décharges de fonctions ne permettant pas de les faire relever de la notion de « perte de confiance », ce qui conduit les juges à procéder à leur annulation ou au rejet de la requête de l'employeur.

Dans la dernière affaire, la requête de l'agent non titulaire, occupant les fonctions de directeur de l'office des transports et régulièrement licencié, portait sur un surplus d'indemnisation de ce licenciement, qui est rejetée tant par le rapporteur que par le Conseil d'État eu égard au montant déjà versé et à l'âge de l'intéressé.

Journaliste**Non titulaire****Vacataire**

Cour administrative d'appel de Nantes, 7 mars 2014, M. O., req. n°12NT02678.

En l'absence de document écrit formalisant la nature du lien juridique unissant un journaliste pigiste à une collectivité, ce dernier ne peut être regardé comme ayant la qualité de vacataire répondant à un besoin ponctuel et occasionnel dès lors qu'il a été recruté pendant dix ans pour le même type de prestation révélant l'existence d'un besoin permanent même s'il était rémunéré à la vacation.

Médecine professionnelle et préventive

Décision n°360829 du 4 juin 2014 du Conseil d'État statuant au contentieux.

(NOR : CETX1413056S).

J.O., n°131, 7 juin 2014, p. 9638.

L'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs est annulé

en tant qu'il abroge divers arrêtés relatifs à la surveillance médicale des travailleurs.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Allocations d'assurance chômage Congés de maladie Indemnités journalières

Tribunal administratif de Lyon, 6 novembre 2013, M. D. M., req. n°1100778, précédé des conclusions.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2014, pp. 152-154.

Un fonctionnaire territorial révoqué ne peut prétendre au maintien des allocations chômage lorsqu'il est placé en arrêt de maladie et qu'il perçoit ou a vocation à percevoir à ce titre des indemnités journalières de sécurité sociale versées par sa collectivité territoriale de rattachement.

Suspension / A plein ou demi-traitement

Cour administrative d'appel de Marseille, 17 décembre 2013, M. L., req. n°11MA00383.

La décision de réduire la rémunération d'un agent qui demeure suspendu au-delà de quatre mois constitue une mesure conservatoire. En l'absence de service fait, cette décision ne refuse pas « un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » et ne correspond pas non plus aux autres hypothèses de motivation obligatoire d'une décision individuelle défavorable au sens de la loi du 11 juillet 1979. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Conditions de travail Droit à la protection de la santé Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative

Le suicide du fonctionnaire, entre acte volontaire et responsabilité de l'administration.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2014, pp. 164-166.

La présente note procède à l'analyse de nombre de décisions de jurisprudence qui ont porté sur les causes du suicide de fonctionnaires et tente de définir si cet acte prend sa source dans les conditions de travail de l'agent ou si l'état psychique antérieur et d'ordre privé en est à l'origine afin de décider, au final, s'il peut être reconnu comme un accident de service et la responsabilité de l'administration engagée.

Compléments de rémunération Comptabilité publique

Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, jugement n°2013-0016 du 14 novembre 2013 (audience

du 1^{er} octobre 2013), Commune de Lavour (Tarn).

Gestion et finances publiques, n°5/6, mai-juin 2014, pp. 155-158.

Il est rappelé que les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peuvent être versés à condition qu'une délibération les ait réintégrés dans le budget de la collectivité et qu'ils ne peuvent être revalorisés qu'à condition qu'il ait été prévu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, qu'ils soient indexés.

Contentieux administratif Contentieux judiciaire Protection contre les attaques et menaces de tiers Élu local Indemnisation Responsabilité administrative

Indemnisation du préjudice résultant d'une faute personnelle commise par un maire : les deux ordres de juridiction peuvent être compétents.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°18, 26 mai 2014, p. 1010.

Dans une décision du 19 mai 2014, n°3939, le Tribunal des conflits considère, dans une affaire concernant un agent

communal victime d'agissements du maire condamné pénalement, que l'agent peut saisir le juge judiciaire pour une demande d'indemnisation mais aussi le juge administratif en engageant la responsabilité de la commune.

Discipline

Procédures et garanties disciplinaires

Le refus du principe du droit à la prescription de l'action disciplinaire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 9 juin 2014, pp. 36-38.

Après la publication de l'arrêt du 12 mars 2014, Établissement public départemental CAT Foyer Louis Philibert, req. n°367260, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'aucun principe général du droit n'impose à l'administration de respecter un délai raisonnable entre la date à laquelle elle a connaissance des faits reprochés à un agent et celle à laquelle elle décide d'engager des poursuites disciplinaires ou entre cette dernière date et celle à laquelle elle décide de prononcer une sanction, une note fait le point sur l'application du principe du délai raisonnable par les cours administratives et explique la position de la Haute juridiction par la volonté de ne pas s'immiscer dans le pouvoir disciplinaire de l'employeur public et de laisser l'instauration d'un délai de prescription au pouvoir législatif, une disposition en ce sens étant prévue dans le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires.

Voir aussi les IAJ n°5 de mai 2014, p. 23.

Médecine professionnelle et préventive

Surveillance médicale renforcée : neuf arrêtés abrogés en 2012 sont rétablis par le Conseil d'État.

Liaisons sociales, 13 juin 2014, pp. 3-4.

Par une décision du 4 juin 2014, le Conseil d'État, en annulant partiellement l'arrêt du 2 mai 2012 a rétabli neuf arrêtés abrogés et a validé l'abrogation de trois arrêtés.

Un nouvel arrêté devrait être pris dans un souci de cohérence avec le régime actuel de surveillance médicale renforcée.

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Élu local

Collaborateurs de groupes d'élus : les conditions de licenciement précisées.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 2 juin 2014, pp. 34-38.

Partant de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2013, Département du Haut-Rhin, req. n°366309, qui a jugé que si, à l'issue d'une période six ans correspondant à la durée du mandat municipal, le collaborateur de groupes d'élus est renouvelé, il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues par l'article 15-II de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 sans pour autant être considéré comme affecté sur un emploi permanent, l'auteur analyse l'arrivée du contrat à durée indéterminée dans l'administration, sa multiplication mais aussi la diversité des qualifications et s'interroge sur sa possible substitution au statut de fonctionnaire. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

CADA : les modalités de communication des documents administratifs.

Droit administratif, n°5, mai 2014, pp. 31-32.

Une fois l'accès aux documents autorisé, se pose la question des modalités de consultation et de reproduction, voire de paiement des copies. La commission d'accès aux documents administratifs a apporté des réponses à cette thématique, précisée par un dernier avis du 10 octobre 2013 (n°20132920) refusant que le demandeur procède à la reproduction avec son propre matériel.

Assurance chômage

Intermittents : les concessions de Maignon sauveront-elles la saison des festivals ?

Localtis.info, 20 juin.- 2 p.

Le Premier ministre a annoncé, le 19 juin, l'agrément par l'État de l'accord sur la réforme de l'assurance chômage et donc des annexes 8 et 10 concernant les intermittents.

L'État devrait prendre en charge le « différé d'indemnisation », mesure qui devrait concerner un quart des artistes et moins de la moitié des techniciens.

Le Premier ministre a également annoncé l'engagement d'une concertation pour remettre à plat ce régime pour les intermittents.

Assurance chômage : l'ANI et la convention de 2014.

Liaisons sociales, 13 juin 2014.-7 p.

Le projet d'accord relatif à l'indemnisation du chômage, qui devrait être agréé prochainement, intègre les dispositions de l'ANI (accord national interprofessionnel) et devrait entrer en vigueur au 1er juillet 2014, certaines dispositions ne s'appliquant qu'au 1er octobre.

Ce document présente les dispositions modifiant les règles d'indemnisation comme l'instauration de droits rechargeables, la réduction du taux de remplacement ainsi que le doublement du taux de contribution, un nouveau différé d'indemnisation et un plafond d'indemnisation spécifique pour les intermittents du spectacle

Collectivités territoriales

Finances locales

Fonction publique territoriale

La DGCL publie l'édition 2014 des collectivités locales en chiffres.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°21, 26 mai 2014, pp. 8-10.

Outre des données sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sur les finances locales ainsi que sur les élus locaux, la 24^e édition de cet ouvrage portant sur 2012 indique que les fonctionnaires territoriaux étaient au nombre de 1,9 million, dont plus 50 000 agents en contrats aidés, relevant de près de 48 400 employeurs, Plus de 800 collectivités em-ploient 60 % des effectifs et les trois quarts des agents relèvent de la catégorie C.

Conditions de travail

Plus de quatre salariés sur dix victimes d'incivilités au travail.

Liaisons sociales, 13 juin 2014, p. 7.

Selon une enquête rendue publique le 11 juin, 42 % des salariés des secteurs public et privé se disent exposés aux incivilités au travail. 54 % des fonctionnaires estiment que les incivilités ont augmenté ces dernières années et en souffrent à 42 %. Les salariés mentionnent comme effets : le stress, les troubles du sommeil, la démotivation, des problèmes de concentration et des arrêts pour maladie. Les auteurs des incivilités sont le plus souvent les personnes extérieures puis les collègues de travail, les managers et la direction.

Contrôle de légalité

Contrôle budgétaire

Gestion du personnel

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités territoriales – 22^e rapport – Années 2010-2011-2012.

Site internet de la DGCL, 2014.- 67 p.

Ce rapport, articulé autour de deux chapitres consacrés respectivement au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, rappelle le régime juridique applicable, les règles de contrôle

des budgets et comptes administratifs et présente des statistiques, notamment sur les actes relatifs aux fonctionnaires et agents publics qui représentent 18,7 % de la totalité des actes reçus. La baisse du nombre d'actes transmis est liée à l'évolution de la législation en la matière et les observations des préfetures portent en priorité sur le recours non justifié aux agents non titulaires et sur le manquement à la publicité des vacances d'emploi.

Cumul d'emplois Droits et obligations

Les demandes de cumul d'activités des fonctionnaires sont encore à un haut niveau en 2013.

Liaisons sociales, 19 juin 2014.- 1 p.

Le dernier rapport de la Commission de déontologie portant sur l'année 2013 révèle que 70 % des saisines ont porté sur des demandes de cumuls d'activités, dont 78 % relevant de la fonction publique territoriale.

Décentralisation

Marylise Lebranchu répond aux questions des fonctionnaires sur la réforme territoriale.

Acteurspublics.com, 19 juin 2014.- 5 p.

Suite au Conseil des ministres du 18 juin présentant les deux prochains projets de loi de décentralisation, le ministère de la fonction publique a mis en ligne une série de questions-réponses sur la situation des personnels.

Le transfert de compétences en matière de voirie du département vers la région interviendrait le 1^{er} janvier 2017 et celui des collèges et transports le 1^{er} septembre 2017.

Réforme territoriale : l'exécutif déjà prêt à des « évolutions ».

Les Échos, 4 juin 2014, pp. 1-4 et 9.

Ce dossier fait le point sur la réforme territoriale qui devrait consister à redécouper et à réduire le nombre des régions et faire l'objet de deux projets de loi. Le deuxième de ces textes devrait détailler les nouvelles compétences octroyées aux régions et donc occasionner le transfert de services et de personnels correspondants.

Le transfert de la gestion des routes et des collèges pourrait ainsi impliquer le doublement des effectifs des régions, des difficultés liées au régime indemnitaire et à la mobilité étant mentionnées par certains élus.

Dans un entretien, M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics, s'exprime sur les économies et les réductions d'effectifs attendues.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité

Que faire en cas de canicule ?

Liaisons sociales, 18 juin 2014.- 3 p.

Ce dossier rappelle les obligations des employeurs lors d'une canicule, qu'il s'agisse de mesures de prévention et du rôle du médecin du travail en la matière ou encore des règles à respecter

lors d'un tel événement afin que les salariés puissent travailler dans de bonnes conditions.

Nombre de dispositions du code du travail sont citées de même que les données disponibles sur le site du ministère de la santé via les recommandations du Haut conseil de la santé publique.

Droit administratif Droit du travail Fonction publique Gestion du personnel

Le droit souple dans la vie de l'entreprise et de la fonction publique : une tension féconde avec le droit dur.

Droit social, n°5, mai 2014, pp. 400-407.

Cette étude, rédigée par le rapporteur général et le rapporteur général adjoint de la section du rapport et des études du Conseil d'État, fait suite au rapport de 2013 du Conseil d'État qui consacrait son étude centrale à la question du droit souple. Leur analyse met en évidence une avancée du droit souple dans la fonction publique qui prend la forme, notamment, de protocoles d'accord et met ainsi en évidence une présence accrue de la négociation, aussi dénommée dialogue social, dans l'administration. Cette notion englobe les contrats passés entre directions administratives tels que les contrats d'objectifs ou de performance ou encore la mise en place de chartes, en matière de déontologie par exemple, et la définition par voie de notes de service de critères à respecter en matière de gestion du personnel.

Filière médico-sociale

La refonte de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2014, pp. 141-147.

Cette étude revient sur la réforme de la filière médico-sociale intervenue en 2013 suite à la parution d'une première série de décrets en juin 2013 puis en juillet de la même année.

Elle porte tout particulièrement sur les cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif, d'assistant socio-éducatif, de moniteur-éducateur et d'intervenant familial, ainsi que d'éducateur de jeunes enfants.

Filière police municipale

De la police municipale à la police territoriale : les sénateurs entament les travaux.

Localtis.info, 12 juin 2014, 1 p.

La proposition de loi visant à créer des polices territoriales, adoptée par la commission des lois du Sénat, prévoit la fusion des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, le renforcement de la formation des agents et vise à favoriser le développement de polices intercommunales et à rendre obligatoires à partir d'un certain seuil les conventions de coordination.

Des amendements fixent le cadre d'intervention des agents de surveillance de la voie publique, instaurent des fonctions d'assistant temporaire pour les zones touristiques et prévoient l'accès des agents de police au fichier national des permis de conduire.

Le terme « police territoriale » reste en débat.

Finances publiques

Fonction publique

Fonction publique : la Cour des comptes propose de nouvelles réductions d'effectifs.

Maireinfo, 18 juin 2014.- 1 p.

La Cour des comptes considère que les collectivités territoriales s'appuient sur des « règles de gestion souvent généreuses encore appliquées en matière d'avancements de grade et d'échelon ainsi que de durée de travail » et suggère « le non remplacement d'un départ à la retraite sur trois dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière » de même qu'une mutualisation du personnel entre communes et « intercommunalités ».

Elle souhaite, par ailleurs, qu'une loi de finances spécifique aux collectivités territoriales soit instaurée.

Fonctionnaires : les remèdes chocs de la Cour des comptes.

Les Échos, 18 juin 2014, pp. 1-2.

La Cour des comptes propose que 30 000 postes de fonctionnaires soient supprimés chaque année, principalement dans les collectivités territoriales et les hôpitaux, ainsi qu'un alignement de la durée effective du travail sur la durée légale, la suppression de jours d'absences et éventuellement une augmentation de la durée du temps de travail.

La Cour des comptes préconise d'augmenter le temps de travail et de réduire les effectifs des fonctionnaires.

Acteurspublics.com, 17 juin 2014.- 2 p.

Le dernier rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques conclut que le gel du point d'indice n'est pas suffisant et qu'il faut généraliser le non remplacement d'un départ sur trois à la retraite, augmenter la durée du temps de travail et geler temporairement les avancements. Ces remarques concernent tout particulièrement les collectivités territoriales et les hôpitaux.

Ile-de-France

Effectifs

En Ile-de-France, près d'un emploi sur cinq relève de la fonction publique.

Ile-de-France, Faits et chiffres, n°311, avril 2014.- 2 p.

Fin 2011, 18 % des emplois dans la région Ile-de-France se retrouvent dans la fonction publique. Les effectifs sont de 49 % pour la fonction publique d'État, 34 % pour la fonction publique territoriale et 17 % pour la fonction publique hospitalière. Contrairement à la province, le nombre de fonctionnaires territoriaux est resté stable par rapport à 2010. Les fonctions publiques territoriale et hospitalière emploient

plus de femmes et d'agents de catégorie C que la fonction publique de l'État.

Justice administrative

Fonction publique

Le bilan 2013 de l'activité des juridictions administratives est positif.

Liaisons sociales, 3 juin 2014, p. 3.

Dans son rapport annuel, le Conseil d'État indique, qu'en 2013, le nombre de nouvelles requêtes enregistrées a diminué pour les tribunaux administratifs et augmenté pour les cours administratives d'appel et le Conseil d'État.

Le contentieux des collectivités territoriales vient en troisième position pour ce qui est des QPC (questions prioritaires de constitutionnalité).

En matière de fonction publique, le juge a prononcé des décisions importantes. Sont mentionnées, à titre d'exemples, celles du 13 novembre 2013 relative au contrôle effectué par le juge en matière disciplinaire et du 25 septembre 2013 relative au reclassement préalable au licenciement des agents contractuels.

Mobilité

Comment doper la mobilité des agents.

Acteurspublics.com, 10 juin 2011.- 1 p.

Une étude de l'Observatoire social territorial (MNT) réalisée par des élèves administrateurs de l'INET met en évidence le manque de mobilité des agents territoriaux par rapport à celle des agents de l'État, quelle que soit la nature de la mobilité, géographique ou fonctionnelle. Les agents seraient mal informés et les employeurs peu enclins à la provoquer. L'étude suggère la création de conseillers « mobilité » et la prise en compte de cette question dans la gestion prévisionnelle des emplois

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Le régime juridique du CDI de droit public : le point sur le I.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2014, pp. 179-186.

Cette seconde étude relative aux agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée porte sur le recrutement, sur les composantes du contrat, sur son évolution au cours du temps, sur les droits sociaux, les possibilités de mobilité mais aussi de reclassement en cas d'inaptitude physique ou de suppression d'emploi.

Non titulaire

IRCANTEC

Les non titulaires de la fonction publique affiliés à l'IRCANTEC : une population diversifiée.

Questions retraite et solidarité. Les études, n°7, avril 2014.- 12 p.

Cette étude de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts, réalisée à partir des déclarations automatisées

des données sociales (DADS) indique, qu'en 2011, les cotisants relevaient à 45 % de la fonction publique territoriale, à 33 % de la fonction publique d'État et à 22 % de la fonction publique hospitalière. Leur âge moyen est de 35 ans avec une ancienneté relativement faible et majoritairement inférieure à 4 ans. L'assiette des cotisations représente 37 % de la masse salariale pour la fonction publique territoriale, ce qui s'explique par des rémunérations annuelles plus faibles et des périodes cotisées moindres que dans les deux autres fonctions publiques. L'administration territoriale se distingue par des contrats plus courts et des emplois saisonniers plus fréquents.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Prime de fonctions et de résultats

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel passé au crible des questions les plus fréquentes.

Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2014.- 4 p.

La DGAFP présente le nouveau dispositif instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel via 13 questions-réponses.

Retraite

Légère augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite des fonctionnaires en 2013.

Liaisons sociales, 12 juin 2014, p. 4.

Une annexe au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013 indique que l'âge de départ en retraite a en moyenne très peu augmenté alors que les départs anticipés ont été deux fois plus nombreux en 2013 qu'en 2012. La proportion des nouveaux retraités bénéficiant d'une surcote est passé de 36 % en 2012 à 31 % alors que le nombre d'agents concernés par la décote augmente de 1 %.

Sécurité sociale

Cotisations

Retraite

Baisse des cotisations sociales : ce que prévoit dans le détail le PLFRSS pour 2014.

Liaisons sociales, 20 juin 2014.- 2 p.

La réduction dégressive des cotisations salariales prévue par le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pourrait être étendue aux fonctionnaires par voie de décret.

Un nouveau geste du gouvernement en faveur des agents les plus faiblement rémunérés.

Localtis.info, 12 juin 2014.- 1 p.

La ministre de la fonction publique a confirmé, le 11 juin, la baisse dégressive des cotisations salariales pour les agents percevant jusqu'à 1,5 Smic, soit 2 168 euros bruts par mois. Ce dispositif devrait bénéficier à l'ensemble des agents de catégorie C et s'ajouter à la revalorisation indiciaire prévue pour le 1^{er} janvier 2015.

Cette mesure devrait être présentée au Conseil des ministres du 18 juin.

L'avant-projet de LFSS rectificative pour 2014 acte des baisses de cotisations.

Liaisons sociales, 11 juin 2014, pp. 1-2.

L'avant-projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 prévoit, entre autres, la réduction progressive des cotisations salariales qui, pour les fonctionnaires, serait au maximum de 2 % et dégressive jusqu'à l'indice majoré 468. Le gel des pensions de retraite ne s'appliquerait qu'à celles qui sont liquidées, une revalorisation étant prévue au 1^{er} octobre pour les pensions dont le montant total est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois.

Les cotisations retraite allégées pour deux millions de fonctionnaires.

Les Échos, 30 et 31 mai 2014, p. 4.

La ministre de la fonction publique a précisé le 28 mai les modalités d'allègement des cotisations retraite pour les fonctionnaires, mesure qui devrait figurer dans la loi de financement de la sécurité sociale rectificative et s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette mesure devrait être étendue jusqu'à 1,5 Smic et concerner, selon certaines organisations syndicales, tous les agents de catégorie C, 70 % de ceux de catégorie B et 20 % de ceux de catégorie A. Elle devrait être présentée au Conseil des ministres le 18 juin.

Travailleur handicapé

Licenciement pour inaptitude physique

Reclassement pour inaptitude

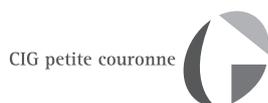
Défenseur des droits : inaptitude physique, reclassement et lutte contre les discriminations dans la fonction publique.

Droit administratif, n°5, mai 2014, pp. 34-35.

Dans une décision du 16 octobre 2013, MLD n°2013-196, le Défenseur des droits, saisi par un agent non titulaire en contrat à durée indéterminée ayant le statut de travailleur handicapé et licencié pour inaptitude physique suite à des contre-indications médicales émises par le comité médical supérieur, recommande à son employeur de le réintégrer et de le reclasser, considérant que le licenciement revêt un caractère discriminatoire lié au statut de travailleur handicapé de l'agent concerné. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

NOUVELLE EDITION 2014



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012
Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011
Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

EN VENTE :

● à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e
tél. 01 40 15 71 10

● en librairie

● par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
29, quai Voltaire
75344 PARIS CEDEX 07

● sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €

